

**Annexe I à l'article O. 431-1-2 : Liste des déchets**

La présente liste des déchets établit une nomenclature à 6 chiffres pour les déchets dangereux et non dangereux.

L'inscription sur la liste ne signifie pas que la matière ou l'objet en question soit un déchet dans tous les cas. L'inscription ne vaut que si la matière ou l'objet répond à la définition du terme « déchet » de l'article L. 110-1.

Les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque.

N° Rubrique	Déchets
<b>01</b>	<b>déchets provenant de l'exploration et de l'exploitation des mines et des carrières ainsi que du traitement physique et chimique des minéraux</b>
01 01	déchets provenant de l'extraction des minéraux
01 01 01	déchets provenant de l'extraction des minéraux métallifères
01 01 02	déchets provenant de l'extraction des minéraux non métallifères
01 03	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
01 03 04*	stériles acidogènes provenant de la transformation du sulfure
01 03 05*	autres stériles contenant des substances dangereuses
01 03 06	stériles autres que ceux visés aux rubriques 01 03 04 et 01 03 05
01 03 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux métallifères
01 03 08	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 03 07
01 03 09	boues rouges issues de la production d'alumine autres que celles visées à la rubrique 01 03 10
01 03 10*	boues rouges issues de la production d'alumine contenant des substances dangereuses, autres que les déchets visés à la rubrique 01 03 07
01 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
01 04	déchets provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères
01 04 07*	déchets contenant des substances dangereuses provenant de la transformation physique et chimique des minéraux non métallifères

N° Rubrique	Déchets
01 04 08	déchets de graviers et débris de pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 09	déchets de sable et d'argile
01 04 10	déchets de poussières et de poudres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 11	déchets de la transformation de la potasse et des sels minéraux autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 12	stériles et autres déchets provenant du lavage et du nettoyage des minéraux autres que ceux visés aux rubriques 01 04 07 et 01 04 11
01 04 13	déchets provenant de la taille et du sciage des pierres autres que ceux visés à la rubrique 01 04 07
01 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
01 05	boues de forage et autres déchets de forage
01 05 04	boues et autres déchets de forage à l'eau douce
01 05 05*	boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures
01 05 06*	boues de forage et autres déchets de forage contenant des substances dangereuses
01 05 07	boues et autres déchets de forage contenant des sels de baryum, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
01 05 08	boues et autres déchets de forage contenant des chlorures, autres que ceux visés aux rubriques 01 05 05 et 01 05 06
01 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>02</b>	<b>déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments</b>
02 01	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche
02 01 01	boues provenant du lavage et du nettoyage
02 01 02	déchets de tissus animaux
02 01 03	déchets de tissus végétaux
02 01 04	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages)
02 01 06	fèces, urine et fumier (y compris paille souillée), effluents, collectés séparément et traités hors site

N° Rubrique	Déchets
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture
02 01 08*	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses
02 01 09	déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 02 01 08
02 01 10	déchets métalliques
02 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 02	déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale
02 02 01	boues provenant du lavage et du nettoyage
02 02 02	déchets de tissus animaux
02 02 03	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 03	déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses
02 03 01	boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation
02 03 02	déchets d'agents de conservation
02 03 03	déchets de l'extraction aux solvants
02 03 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 04	déchets de la transformation du sucre
02 04 01	terre provenant du lavage et du nettoyage des betteraves
02 04 02	carbonate de calcium déclassé
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 04 99	déchets non spécifiés ailleurs

N° Rubrique	Déchets
02 05	déchets provenant de l'industrie des produits laitiers
02 05 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 06	déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie
02 06 01	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 06 02	déchets d'agents de conservation
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
02 07	déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café, thé et cacao)
02 07 01	déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières
02 07 02	déchets de la distillation de l'alcool
02 07 03	déchets de traitements chimiques
02 07 04	matières impropres à la consommation ou à la transformation
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents
02 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>03</b>	<b>déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton</b>
03 01	déchets provenant de la transformation du bois et de la fabrication de panneaux et de meubles
03 01 01	déchets d'écorce et de liège
03 01 04*	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses
03 01 05	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 03 01 04
03 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
03 02	déchets des produits de protection du bois

N° Rubrique	Déchets
03 02 01*	composés organiques non halogénés de protection du bois
03 02 02*	composés organochlorés de protection du bois
03 02 03*	composés organométalliques de protection du bois
03 02 04*	composés inorganiques de protection du bois
03 02 05*	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses
03 02 99	produits de protection du bois non spécifiés ailleurs
03 03	déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier
03 03 01	déchets d'écorce et de bois
03 03 02	liqueurs vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson)
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier
03 03 07	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
03 03 08	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
03 03 09	déchets de boues résiduaires de chaux
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10
03 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>04</b>	<b>déchets provenant des industries du cuir, de la fourrure et du textile</b>
04 01	déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure
04 01 01	déchets d'écharnage et refentes
04 01 02	résidus de pelanage
04 01 03*	déchets de dégraissage contenant des solvants sans phase liquide
04 01 04	liqueur de tannage contenant du chrome
04 01 05	liqueur de tannage sans chrome

N° Rubrique	Déchets
04 01 06	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome
04 01 07	boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome
04 01 08	déchets de cuir tanné (refentes sur bleu, dérayures, échantillonnages, poussières de ponçage), contenant du chrome
04 01 09	déchets provenant de l'habillement et des finitions
04 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
04 02	déchets de l'industrie textile
04 02 09	matériaux composites (textile imprégné, élastomère, plastomère)
04 02 10	matières organiques issues de produits naturels (par exemple graisse, cire)
04 02 14*	déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques
04 02 15	déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 04 02 14
04 02 16*	teintures et pigments contenant des substances dangereuses
04 02 17	teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16
04 02 19*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
04 02 20	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02 19
04 02 21	fibres textiles non ouvrées
04 02 22	fibres textiles ouvrées
04 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>05</b>	<b>déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon</b>
05 01	déchets provenant du raffinage du pétrole
05 01 02*	boues de dessalage
05 01 03*	boues de fond de cuves
05 01 04*	boues d'alkyles acides
05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus

N° Rubrique	Déchets
05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements
05 01 07*	goudrons acides
05 01 08*	autres goudrons
05 01 09*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
05 01 10	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01 09
05 01 11*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases
05 01 12*	hydrocarbures contenant des acides
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières
05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 01 15*	argiles de filtration usées
05 01 16	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole
05 01 17	mélanges bitumineux
05 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
05 06	déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon
05 06 01*	goudrons acides
05 06 03*	autres goudrons
05 06 04	déchets provenant des colonnes de refroidissement
05 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
05 07	déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel
05 07 01*	déchets contenant du mercure
05 07 02	déchets contenant du soufre
05 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>06</b>	<b>déchets des procédés de la chimie minérale</b>
06 01	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides

N° Rubrique	Déchets
06 01 01*	acide sulfurique et acide sulfureux
06 01 02*	acide chlorhydrique
06 01 03*	acide fluorhydrique
06 01 04*	acide phosphorique et acide phosphoreux
06 01 05*	acide nitrique et acide nitreux
06 01 06*	autres acides
06 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 02	déchets provenant de la FFDU de bases
06 02 01*	hydroxyde de calcium
06 02 03*	hydroxyde d'ammonium
06 02 04*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium
06 02 05*	autres bases
06 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 03	déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques
06 03 11*	sels et solutions contenant des cyanures
06 03 13*	sels et solutions contenant des métaux lourds
06 03 14	sels solides et solutions autres que ceux visés aux rubriques 06 03 11 et 06 03 13
06 03 15*	oxydes métalliques contenant des métaux lourds
06 03 16	oxydes métalliques autres que ceux visés à la rubrique 06 03 15
06 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 04	déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03
06 04 03*	déchets contenant de l'arsenic
06 04 04*	déchets contenant du mercure
06 04 05*	déchets contenant d'autres métaux lourds
06 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 05	boues provenant du traitement in situ des effluents



N° Rubrique	Déchets
06 05 02*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
06 05 03	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05 02
06 06	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant du soufre, de la chimie du soufre et des procédés de désulfuration
06 06 02*	déchets contenant des sulfures dangereux
06 06 03	déchets contenant des sulfures autres que ceux visés à la rubrique 06 06 02
06 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 07	déchets provenant de la FFDU des halogènes et de la chimie des halogènes
06 07 01*	déchets contenant de l'amianté provenant de l'électrolyse
06 07 02*	déchets de charbon actif utilisé pour la production du chlore
06 07 03*	boues de sulfate de baryum contenant du mercure
06 07 04*	solutions et acides, par exemple acide de contact
06 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 08	déchets provenant de la FFDU du silicium et des dérivés du silicium
06 08 02*	déchets contenant des chlorosilanes dangereux
06 08 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 09	déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore
06 09 02	scories phosphoriques
06 09 03*	déchets de réactions basées sur le calcium contenant des substances dangereuses ou contaminées par de telles substances
06 09 04	déchets de réactions basées sur le calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03
06 09 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 10	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais
06 10 02*	déchets contenant des substances dangereuses
06 10 99	déchets non spécifiés ailleurs

N° Rubrique	Déchets
06 11	déchets provenant de la fabrication des pigments inorganiques et des opacifiants
06 11 01	déchets de réactions basées sur le calcium provenant de la production de dioxyde de titane
06 11 99	déchets non spécifiés ailleurs
06 13	déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs
06 13 01*	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides
06 13 02*	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02)
06 13 03	noir de carbone
06 13 04*	déchets provenant de la transformation de l'amiante
06 13 05*	suies
06 13 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>07</b>	<b>déchets des procédés de la chimie organique</b>
07 01	déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base
07 01 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 01 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 01 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 01 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 01 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 01 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 01 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 01 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01 11
07 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 02	déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques
07 02 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses

N° Rubrique	Déchets
07 02 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 02 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 02 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 02 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 02 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 02 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 02 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02 11
07 02 13	déchets plastiques
07 02 14*	déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses
07 02 15	déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14
07 02 16*	déchets contenant des silicones dangereux
07 02 17	déchets contenant des silicones autres que ceux visés à la rubrique 07 02 16
07 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 03	déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)
07 03 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 03 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 03 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 03 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 03 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 03 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 03 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 03 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03 11

N° Rubrique	Déchets
07 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 04	déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides
07 04 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 04 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 04 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 04 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 04 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 04 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 04 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 04 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 04 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04 11
07 04 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses
07 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 05	déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques
07 05 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 05 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 05 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 05 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 05 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 05 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 05 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 05 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05 11

N° Rubrique	Déchets
07 05 13*	déchets solides contenant des substances dangereuses
07 05 14	déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13
07 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 06	déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques
07 06 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 06 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 06 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 06 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 06 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 06 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 06 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
07 06 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06 11
07 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
07 07	déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs
07 07 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses
07 07 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques
07 07 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés
07 07 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation
07 07 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés
07 07 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés
07 07 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses

N° Rubrique	Déchets
07 07 12	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07 11
07 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>08</b>	<b>déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (ffdu) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression</b>
08 01	déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11
08 01 13*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 14	boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13
08 01 15*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 16	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15
08 01 17*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 18	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17
08 01 19*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses
08 01 20	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19
08 01 21*	déchets de décapants de peintures ou vernis
08 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 02	déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)
08 02 01	déchets de produits de revêtement en poudre
08 02 02	boues aqueuses contenant des matériaux céramiques
08 02 03	suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques

N° Rubrique	Déchets
08 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 03	déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre
08 03 12*	déchets d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 13	déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12
08 03 14*	boues d'encre contenant des substances dangereuses
08 03 15	boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14
08 03 16*	déchets de solution de morsure
08 03 17*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses
08 03 18	déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17
08 03 19*	huiles dispersées
08 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 04	déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 10	déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09
08 04 11*	boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 12	boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11
08 04 13*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 14	boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses
08 04 16	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15
08 04 17*	huile de résine

N° Rubrique	Déchets
08 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
08 05	déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08
08 05 01*	déchets d'isocyanates
<b>09</b>	<b>déchets provenant de l'industrie photographique</b>
09 01	déchets de l'industrie photographique
09 01 01*	bains de développement aqueux contenant un activateur
09 01 02*	bains de développement aqueux pour plaques offset
09 01 03*	bains de développement contenant des solvants
09 01 04*	bains de fixation
09 01 05*	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation
09 01 06*	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques
09 01 07	pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent
09 01 08	pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent
09 01 10	appareils photographiques à usage unique sans piles
09 01 11*	appareils photographiques à usage unique contenant des piles visées aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03
09 01 12	appareils photographiques à usage unique contenant des piles autres que ceux visés à la rubrique 09 01 11
09 01 13*	déchets liquides aqueux provenant de la récupération in situ de l'argent autres que ceux visés à la rubrique 09 01 06
09 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>10</b>	<b>déchets provenant de procédés thermiques</b>
10 01	déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)
10 01 01	mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04)
10 01 02	cendres volantes de charbon
10 01 03	cendres volantes de tourbe et de bois non traité



N° Rubrique	Déchets
10 01 04*	cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures
10 01 05	déchets solides de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
10 01 07	boues de réactions basées sur le calcium, provenant de la désulfuration des gaz de fumée
10 01 09*	acide sulfurique
10 01 13*	cendres volantes provenant d'hydrocarbures émulsifiés employés comme combustibles
10 01 14*	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
10 01 15	mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14
10 01 16*	cendres volantes provenant de la coïncinération contenant des substances dangereuses
10 01 17	cendres volantes provenant de la coïncinération autres que celles visées à la rubrique 10 01 16
10 01 18*	déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses
10 01 19	déchets provenant de l'épuration des gaz autres que ceux visés aux rubriques 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18
10 01 20*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
10 01 21	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 10 01 20
10 01 22*	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses
10 01 23	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22
10 01 24	sables provenant de lits fluidisés
10 01 25	déchets provenant du stockage et de la préparation des combustibles des centrales à charbon
10 01 26	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement
10 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 02	déchets provenant de l'industrie du fer et de l'acier

N° Rubrique	Déchets
10 02 01	déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries
10 02 02	laitiers non traités
10 02 07*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 02 08	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 07
10 02 10	battitures de laminoir
10 02 11*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 02 12	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 02 11
10 02 13*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 02 14	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 02 13
10 02 15	autres boues et gâteaux de filtration
10 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 03	déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium
10 03 02	déchets d'anodes
10 03 04*	scories provenant de la production primaire
10 03 05	déchets d'alumine
10 03 08*	scories salées de seconde fusion
10 03 09*	crasses noires de seconde fusion
10 03 15*	écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
10 03 16	écumes autres que celles visées à la rubrique 10 03 15
10 03 17*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
10 03 18	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 03 17
10 03 19*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses

N° Rubrique	Déchets
10 03 20	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 03 19
10 03 21*	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) contenant des substances dangereuses
10 03 22	autres fines et poussières (y compris fines de broyage de crasses) autres que celles visées à la rubrique 10 03 21
10 03 23*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 03 24	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 23
10 03 25*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 03 26	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 03 25
10 03 27*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 03 28	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 03 27
10 03 29*	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires contenant des substances dangereuses
10 03 30	déchets provenant du traitement des scories salées et du traitement des crasses noires autres que ceux visés à la rubrique 10 03 29
10 03 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 04	déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb
10 04 01*	scories provenant de la production primaire et secondaire
10 04 02*	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
10 04 03*	arséniate de calcium
10 04 04*	poussières de filtration des fumées
10 04 05*	autres fines et poussières
10 04 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 04 07*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées

N° Rubrique	Déchets
10 04 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 04 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 04 09
10 04 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 05	déchets provenant de la pyrométallurgie du zinc
10 05 01	scories provenant de la production primaire et secondaire
10 05 03*	poussières de filtration des fumées
10 05 04	autres fines et poussières
10 05 05*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 05 06*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 05 08*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 05 09	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 05 08
10 05 10*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
10 05 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 05 10
10 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 06	déchets provenant de la pyrométallurgie du cuivre
10 06 01	scories provenant de la production primaire et secondaire
10 06 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
10 06 03*	poussières de filtration des fumées
10 06 04	autres fines et poussières
10 06 06*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 06 07*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 06 09*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures

N° Rubrique	Déchets
10 06 10	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 06 09
10 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 07	déchets provenant de la pyroméallurgie de l'argent, de l'or et du platine
10 07 01	scories provenant de la production primaire et secondaire
10 07 02	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire
10 07 03	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
10 07 04	autres fines et poussières
10 07 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 07 07*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 07 08	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 07 07
10 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 08	déchets provenant de la pyroméallurgie d'autres métaux non ferreux
10 08 04	fines et poussières
10 08 08*	scories salées provenant de la production primaire et secondaire
10 08 09	autres scories
10 08 10*	crasses et écumes inflammables ou émettant, au contact de l'eau, des gaz inflammables en quantités dangereuses
10 08 11	crasses et écumes autres que celles visées à la rubrique 10 08 10
10 08 12*	déchets goudronnés provenant de la fabrication des anodes
10 08 13	déchets carbonés provenant de la fabrication des anodes autres que ceux visés à la rubrique 10 08 12
10 08 14	déchets d'anodes
10 08 15*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 08 16	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 08 15
10 08 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses

N° Rubrique	Déchets
10 08 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 08 17
10 08 19*	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures
10 08 20	déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement autres que ceux visés à la rubrique 10 08 19
10 08 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 09	déchets de fonderie de métaux ferreux
10 09 03	laitiers de four de fonderie
10 09 05*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 09 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05
10 09 07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 09 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07
10 09 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 09 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 09 09
10 09 11*	autres fines contenant des substances dangereuses
10 09 12	autres fines non visées à la rubrique 10 09 11
10 09 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses
10 09 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 09 13
10 09 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
10 09 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 09 15
10 09 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 10	déchets de fonderie de métaux non ferreux
10 10 03	laitiers de four de fonderie
10 10 05*	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée contenant des substances dangereuses

N° Rubrique	Déchets
10 10 06	noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05
10 10 07*	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée contenant des substances dangereuses
10 10 08	noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07
10 10 09*	poussières de filtration des fumées contenant des substances dangereuses
10 10 10	poussières de filtration des fumées autres que celles visées à la rubrique 10 10 09
10 10 11*	autres fines contenant des substances dangereuses
10 10 12	autres fines non visées à la rubrique 10 10 11
10 10 13*	déchets de liants contenant des substances dangereuses
10 10 14	déchets de liants autres que ceux visés à la rubrique 10 10 13
10 10 15*	révélateur de criques usagé contenant des substances dangereuses
10 10 16	révélateur de criques usagé autre que celui visé à la rubrique 10 10 15
10 10 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 11	déchets provenant de la fabrication du verre et des produits verriers
10 11 03	déchets de matériaux à base de fibre de verre
10 11 05	fines et poussières
10 11 09*	déchets de préparation avant cuisson contenant des substances dangereuses
10 11 10	déchets de préparation avant cuisson autres que ceux visés à la rubrique 10 11 09
10 11 11*	petites particules de déchets de verre et poudre de verre contenant des métaux lourds (par exemple tubes cathodiques)
10 11 12	déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11
10 11 13*	boues de polissage et de meulage du verre contenant des substances dangereuses
10 11 14	boues de polissage et de meulage du verre autres que celles visées à la rubrique 10 11 13
10 11 15*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses

N° Rubrique	Déchets
10 11 16	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 15
10 11 17*	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 11 18	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 11 17
10 11 19*	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
10 11 20	déchets solides provenant du traitement in situ des effluents autres que ceux visés à la rubrique 10 11 19
10 11 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 12	déchets provenant de la fabrication des produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction
10 12 01	déchets de préparation avant cuisson
10 12 03	fines et poussières
10 12 05	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 12 06	moules déclassés
10 12 08	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)
10 12 09*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 12 10	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 12 09
10 12 11*	déchets de glaçure contenant des métaux lourds
10 12 12	déchets de glaçure autres que ceux visés à la rubrique 10 12 11
10 12 13	boues provenant du traitement in situ des effluents
10 12 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 13	déchets provenant de la fabrication de ciment, chaux et plâtre et d'articles et produits dérivés
10 13 01	déchets de préparation avant cuisson
10 13 04	déchets de calcination et d'hydratation de la chaux



N° Rubrique	Déchets
10 13 06	fines et poussières (sauf rubriques 10 13 12 et 10 13 13)
10 13 07	boues et gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
10 13 09*	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment contenant de l'amiante
10 13 10	déchets provenant de la fabrication d'amiante-ciment autres que ceux visés à la rubrique 10 13 09
10 13 11	déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10
10 13 12*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses
10 13 13	déchets solides provenant de l'épuration des fumées autres que ceux visés à la rubrique 10 13 12
10 13 14	déchets et boues de béton
10 13 99	déchets non spécifiés ailleurs
10 14	déchets de crématoires
10 14 01*	déchets provenant de l'épuration des fumées contenant du mercure
<b>11</b>	<b>déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux</b>
11 01	déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)
11 01 05*	acides de décapage
11 01 06*	acides non spécifiés ailleurs
11 01 07*	bases de décapage
11 01 08*	boues de phosphatation
11 01 09*	boues et gâteaux de filtration contenant des substances dangereuses
11 01 10	boues et gâteaux de filtration autres que ceux visés à la rubrique 11 01 09
11 01 11*	liquides aqueux de rinçage contenant des substances dangereuses
11 01 12	liquides aqueux de rinçage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 11
11 01 13*	déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses

N° Rubrique	Déchets
11 01 14	déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13
11 01 15*	éluats et boues provenant des systèmes à membrane et des systèmes d'échange d'ions contenant des substances dangereuses
11 01 16*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
11 01 98*	autres déchets contenant des substances dangereuses
11 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
11 02	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux
11 02 02*	boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite)
11 02 03	déchets provenant de la production d'anodes pour les procédés d'électrolyse aqueuse
11 02 05*	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre contenant des substances dangereuses
11 02 06	déchets provenant des procédés hydrométallurgiques du cuivre autres que ceux visés à la rubrique 11 02 05
11 02 07*	autres déchets contenant des substances dangereuses
11 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
11 03	boues et solides provenant de la trempe
11 03 01*	déchets cyanurés
11 03 02*	autres déchets
11 05	déchets provenant de la galvanisation à chaud
11 05 01	mattes
11 05 02	cendres de zinc
11 05 03*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
11 05 04*	flux utilisé
11 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
<b>12</b>	<b>déchets provenant de la mise en forme et du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques</b>
12 01	déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques

N° Rubrique	Déchets
12 01 01	limaille et chutes de métaux ferreux
12 01 02	fines et poussières de métaux ferreux
12 01 03	limaille et chutes de métaux non ferreux
12 01 04	fines et poussières de métaux non ferreux
12 01 05	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage
12 01 06*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)
12 01 08*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse
12 01 12*	déchets de cires et graisses
12 01 13	déchets de soudure
12 01 14*	boues d'usinage contenant des substances dangereuses
12 01 15	boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14
12 01 16*	déchets de grenailage contenant des substances dangereuses
12 01 17	déchets de grenailage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16
12 01 18*	boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures
12 01 19*	huiles d'usinage facilement biodégradables
12 01 20*	déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses
12 01 21	déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20
12 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
12 03	déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11).
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage
12 03 02*	déchets du dégraissage à la vapeur

N° Rubrique	Déchets
<b>13</b>	<b>huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)</b>
13 01	huiles hydrauliques usagées
13 01 01*	huiles hydrauliques contenant des PCB (1)
13 01 04*	huiles hydrauliques chlorées (émulsions)
13 01 05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions)
13 01 09*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale
13 01 11*	huiles hydrauliques synthétiques
13 01 12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables
13 01 13*	autres huiles hydrauliques
13 02	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées
13 02 04*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale
13 02 06*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques
13 02 07*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables
13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification
13 03	huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés
13 03 01*	huiles isolantes et fluides caloporteurs contenant des PCB
13 03 06*	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01
13 03 07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale
13 03 08*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques
13 03 09*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables
13 03 10*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs
13 04	hydrocarbures de fond de cale
13 04 01*	hydrocarbures de fond de cale provenant de la navigation fluviale

N° Rubrique	Déchets
13 04 02*	hydrocarbures de fond de cale provenant de canalisations de môles
13 04 03*	hydrocarbures de fond de cale provenant d'un autre type de navigation
13 05	contenu de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 01*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures
13 07	combustibles liquides usagés
13 07 01*	fuel oil et diesel
13 07 02*	essence
13 07 03*	autres combustibles (y compris mélanges)
13 08	huiles usagées non spécifiées ailleurs
13 08 01*	boues ou émulsions de dessalage
13 08 02*	autres émulsions
13 08 99*	déchets non spécifiés ailleurs
<b>14</b>	<b>déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08)</b>
14 06	déchets de solvants, d'agents réfrigérants et d'agents propulseurs d'aérosols/de mousses organiques
14 06 01*	chlorofluorocarbones, HCFC, HFC
14 06 02*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants
14 06 04*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés
14 06 05*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants

N° Rubrique	Déchets
<b>15</b>	<b>emballages et déchets d’emballages, absorbants, chiffons d’essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs</b>
15 01	emballages et déchets d’emballages (y compris les déchets d’emballages municipaux collectés séparément)
15 01 01	emballages en papier/carton
15 01 02	emballages en matières plastiques
15 01 03	emballages en bois
15 01 04	emballages métalliques
15 01 05	emballages composites
15 01 06	emballages en mélange
15 01 07	emballages en verre
15 01 09	emballages textiles
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus
15 01 11*	emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides
15 02	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d’essuyage et vêtements de protection
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d’essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d’essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02
<b>16</b>	<b>déchets non décrits ailleurs dans la liste</b>
16 01	véhicules hors d’usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d’usage et de l’entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)
16 01 03	pneus hors d’usage
16 01 04*	véhicules hors d’usage
16 01 06	véhicules hors d’usage ne contenant ni liquides ni autres composants dangereux
16 01 07*	filtres à huile

N° Rubrique	Déchets
16 01 08*	composants contenant du mercure
16 01 09*	composants contenant des PCB
16 01 10*	composants explosifs (par exemple coussins gonflables de sécurité)
16 01 11*	patins de freins contenant de l'amiante
16 01 12	patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11
16 01 13*	liquides de frein
16 01 14*	antigels contenant des substances dangereuses
16 01 15	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14
16 01 16	réservoirs de gaz liquéfié
16 01 17	métaux ferreux
16 01 18	métaux non ferreux
16 01 19	matières plastiques
16 01 20	verre
16 01 21*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14
16 01 22	composants non spécifiés ailleurs
16 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
16 02	déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques
16 02 09*	transformateurs et accumulateurs contenant des PCB
16 02 10*	équipements mis au rebut contenant des PCB ou contaminés par de telles substances autres que ceux visés à la rubrique 16 02 09
16 02 11*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones, des HCFC ou des HFC
16 02 12*	équipements mis au rebut contenant de l'amiante libre
16 02 13*	équipements mis au rebut contenant des composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 12
16 02 14	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13
16 02 15*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut

N° Rubrique	Déchets
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15
16 03	loupés de fabrication et produits non utilisés
16 03 03*	déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses
16 03 04	déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 16 03 03
16 03 05*	déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses
16 03 06	déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 16 03 05
16 03 07*	mercure métallique
16 04	déchets d'explosifs
16 04 01*	déchets de munitions
16 04 02*	déchets de feux d'artifice
16 04 03*	autres déchets d'explosifs
16 05	gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut
16 05 04*	gaz en récipients à pression (y compris les halons) contenant des substances dangereuses
16 05 05	gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04
16 05 06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire
16 05 07*	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 08*	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut
16 05 09	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08
16 06	piles et accumulateurs
16 06 01*	accumulateurs au plomb
16 06 02*	accumulateurs Ni-Cd
16 06 03*	piles contenant du mercure
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)



N° Rubrique	Déchets
16 06 05	autres piles et accumulateurs
16 06 06*	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément
16 07	déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)
16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures
16 07 09*	déchets contenant d'autres substances dangereuses
16 07 99	déchets non spécifiés ailleurs
16 08	catalyseurs usés
16 08 01	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium, de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 02*	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (3) dangereux
16 08 03	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs
16 08 04	catalyseurs usés de craquage catalytique sur lit fluide (sauf rubrique 16 08 07)
16 08 05*	catalyseurs usés contenant de l'acide phosphorique
16 08 06*	liquides usés employés comme catalyseurs
16 08 07*	catalyseurs usés contaminés par des substances dangereuses
16 09	substances oxydantes
16 09 01*	permanganates, par exemple, permanganate de potassium
16 09 02*	chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium
16 09 03*	peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène
16 09 04*	substances oxydantes non spécifiées ailleurs
16 10	déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site
16 10 01*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses
16 10 02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01
16 10 03*	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses

N° Rubrique	Déchets
16 10 04	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03
16 11	déchets de revêtements de fours et réfractaires
16 11 01*	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 02	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01
16 11 03*	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 04	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03
16 11 05*	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses
16 11 06	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05
<b>17</b>	<b>déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)</b>
17 01	béton, briques, tuiles et céramiques
17 01 01	béton
17 01 02	briques
17 01 03	tuiles et céramiques
17 01 06*	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses
17 01 07	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
17 02	bois, verre et matières plastiques
17 02 01	bois
17 02 02	verre
17 02 03	matières plastiques
17 02 04*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances
17 03	mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés

N° Rubrique	Déchets
17 03 01*	mélanges bitumineux contenant du goudron
17 03 02	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 17 03 01
17 03 03*	goudron et produits goudronnés
17 04	métaux (y compris leurs alliages)
17 04 01	cuivre, bronze, laiton
17 04 02	aluminium
17 04 03	plomb
17 04 04	zinc
17 04 05	fer et acier
17 04 06	étain
17 04 07	métaux en mélange
17 04 09*	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses
17 04 10*	câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses
17 04 11	câbles autres que ceux visés à la rubrique 17 04 10
17 05	terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage
17 05 03*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses
17 05 04	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
17 05 05*	boues de dragage contenant des substances dangereuses
17 05 06	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05
17 05 07*	ballast de voie contenant des substances dangereuses
17 05 08	ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07
17 06	matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante
17 06 01*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante
17 06 03*	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
17 06 04	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 17 06 01 et 17 06 03
17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante

N° Rubrique	Déchets
17 08	matériaux de construction à base de gypse
17 08 01*	matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses
17 08 02	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 17 08 01
17 09	autres déchets de construction et de démolition
17 09 01*	déchets de construction et de démolition contenant du mercure
17 09 02*	déchets de construction et de démolition contenant des PCB (par exemple, mastics, sols à base de résines, double vitrage, condensateurs, contenant des PCB)
17 09 03*	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses
17 09 04	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 17 09 01, 17 09 02 et 17 09 03
<b>18</b>	<b>déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux)</b>
18 01	déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme
18 01 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 01 03)
18 01 02	déchets anatomiques et organes, y compris sacs de sang et réserves de sang (sauf rubrique 18 01 03)
18 01 03*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
18 01 04	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemple vêtements, plâtres, draps, vêtements jetables, langes)
18 01 06*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18 01 07	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06
18 01 08*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
18 01 09	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08
18 01 10*	déchets d'amalgame dentaire
18 02	déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux

N° Rubrique	Déchets
18 02 01	objets piquants et coupants (sauf rubrique 18 02 02)
18 02 02*	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
18 02 03	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection
18 02 05*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses
18 02 06	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05
18 02 07*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
18 02 08	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07
<b>19</b>	<b>déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel</b>
19 01	déchets de l'incinération ou de la pyrolyse de déchets
19 01 02	déchets de déferrailage des mâchefers
19 01 05*	gâteaux de filtration provenant de l'épuration des fumées
19 01 06*	déchets liquides aqueux provenant de l'épuration des fumées et autres déchets liquides aqueux
19 01 07*	déchets solides provenant de l'épuration des fumées
19 01 10*	charbon actif usé provenant de l'épuration des gaz de fumées
19 01 11*	mâchefers contenant des substances dangereuses
19 01 12	mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11
19 01 13*	cendres volantes contenant des substances dangereuses
19 01 14	cendres volantes autres que celles visées à la rubrique 19 01 13
19 01 15*	cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses
19 01 16	cendres sous chaudière autres que celles visées à la rubrique 19 01 15
19 01 17*	déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses
19 01 18	déchets de pyrolyse autres que ceux visés à la rubrique 19 01 17
19 01 19	sables provenant de lits fluidisés

N° Rubrique	Déchets
19 01 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 02	déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (notamment, déchromatation, décyanuration, neutralisation)
19 02 03	déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux
19 02 04*	déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux
19 02 05*	boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses
19 02 06	boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05
19 02 07*	hydrocarbures et concentrés provenant d'une séparation
19 02 08*	déchets combustibles liquides contenant des substances dangereuses
19 02 09*	déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses
19 02 10	déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 19 02 08 et 19 02 09
19 02 11*	autres déchets contenant des substances dangereuses
19 02 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 03	déchets stabilisés/solidifiés (4)
19 03 04*	déchets catalogués comme dangereux, partiellement (5) stabilisés.
19 03 05	déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04
19 03 06*	déchets catalogués comme dangereux, solidifiés
19 03 07	déchets solidifiés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 06
19 03 08*	mercure partiellement stabilisé
19 04	déchets vitrifiés et déchets provenant de la vitrification
19 04 01	déchets vitrifiés
19 04 02*	cendres volantes et autres déchets du traitement des gaz de fumée
19 04 03*	phase solide non vitrifiée
19 04 04	déchets liquides aqueux provenant de la trempe des déchets vitrifiés
19 05	déchets de compostage

N° Rubrique	Déchets
19 05 01	fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés
19 05 02	fraction non compostée des déchets animaux et végétaux
19 05 03	compost déclassé
19 05 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 06	déchets provenant du traitement anaérobie des déchets
19 06 03	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 04	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux
19 06 05	liqueurs provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 06	digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux
19 06 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 07	lixiviats de décharges
19 07 02*	lixiviats de décharges contenant des substances dangereuses
19 07 03	lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 19 07 02
19 08	déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs
19 08 01	déchets de dégrillage
19 08 02	déchets de dessablage
19 08 05	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
19 08 06*	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 08 07*	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 08 08*	déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds
19 08 09	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées contenant seulement des huiles et graisses alimentaires
19 08 10*	mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées autres que ceux visés à la rubrique 19 08 09
19 08 11*	boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles
19 08 12	boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11

N° Rubrique	Déchets
19 08 13*	boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles
19 08 14	boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13
19 08 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 09	déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel
19 09 01	déchets solides de première filtration et de dégrillage
19 09 02	boues de clarification de l'eau
19 09 03	boues de décarbonatation
19 09 04	charbon actif usé
19 09 05	résines échangeuses d'ions saturées ou usées
19 09 06	solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions
19 09 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 10	déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux
19 10 01	déchets de fer ou d'acier
19 10 02	déchets de métaux non ferreux
19 10 03*	fraction légère des résidus de broyage et poussières contenant des substances dangereuses
19 10 04	fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celles visées à la rubrique 19 10 03
19 10 05*	autres fractions contenant des substances dangereuses
19 10 06	autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05
19 11	déchets provenant de la régénération de l'huile
19 11 01*	argiles de filtration usées
19 11 02*	goudrons acides
19 11 03*	déchets liquides aqueux
19 11 04*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases



N° Rubrique	Déchets
19 11 05*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses
19 11 06	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 19 11 05
19 11 07*	déchets provenant de l'épuration des gaz de combustion
19 11 99	déchets non spécifiés ailleurs
19 12	déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs
19 12 01	papier et carton
19 12 02	métaux ferreux
19 12 03	métaux non ferreux
19 12 04	matières plastiques et caoutchouc
19 12 05	verre
19 12 06*	bois contenant des substances dangereuses
19 12 07	bois autres que ceux visés à la rubrique 19 12 06
19 12 08	textiles
19 12 09	minéraux (par exemple sable, cailloux)
19 12 10	déchets combustibles (combustible issu de déchets)
19 12 11*	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses
19 12 12	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 19 12 11
19 13	déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines
19 13 01*	déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 13 02	déchets solides provenant de la décontamination des sols autres que ceux visés à la rubrique 19 13 01
19 13 03*	boues provenant de la décontamination des sols contenant des substances dangereuses
19 13 04	boues provenant de la décontamination des sols autres que celles visées à la rubrique 19 13 03

N° Rubrique	Déchets
19 13 05*	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
19 13 06	boues provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que celles visées à la rubrique 19 13 05
19 13 07*	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses
19 13 08	déchets liquides aqueux et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines autres que ceux visés à la rubrique 19 13 07
<b>20</b>	<b>déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations), y compris les fractions collectées séparément</b>
20 01	fractions collectées séparément (sauf section 15 01)
20 01 01	papier et carton
20 01 02	verre
20 01 08	déchets de cuisine et de cantine biodégradables
20 01 10	vêtements
20 01 11	textiles
20 01 13*	solvants
20 01 14*	acides
20 01 15*	déchets basiques
20 01 17*	produits chimiques de la photographie
20 01 19*	pesticides
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure
20 01 23*	équipements mis au rebut contenant des chlorofluorocarbones
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses

N° Rubrique	Déchets
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29
20 01 31*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques
20 01 32	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 20 01 31
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles
20 01 34	piles et accumulateurs autres que ceux visés à la rubrique 20 01 33
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 (6)
20 01 36	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21, 20 01 23 et 20 01 35
20 01 37*	bois contenant des substances dangereuses
20 01 38	bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37
20 01 39	matières plastiques
20 01 40	métaux
20 01 41	déchets provenant du ramonage de cheminée
20 01 99	autres fractions non spécifiées ailleurs
20 02	déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetière)
20 02 01	déchets biodégradables
20 02 02	terres et pierres
20 02 03	autres déchets non biodégradables
20 03	autres déchets municipaux
20 03 01	déchets municipaux en mélange
20 03 02	déchets de marchés
20 03 03	déchets de nettoyage des rues
20 03 04	boues de fosses septiques
20 03 06	déchets provenant du nettoyage des égouts
20 03 07	déchets encombrants
20 03 99	déchets municipaux non spécifiés ailleurs

---

(1) Aux fins de la présente liste de déchets, les polychlorobiphényles et polychloroterphényles (PCB) sont définis comme les polychlorobiphényles, les polychloroterphényles, le mono-méthyl-té(trachlorodiphényl méthane, le monométhyl-dichlorodiphényl méthane, le monométhyl-dibromo-diphényl méthane, ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse, ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse.

(2) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

(3) Aux fins de cette entrée, les métaux de transition sont les suivants : scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène et tantale. Ces métaux ou leurs composés sont dangereux s'ils sont classés comme substances dangereuses. La classification des substances dangereuses détermine les métaux de transition et les composés de métaux de transition qui sont dangereux.

(4) Les processus de stabilisation modifient la dangerosité des constituants des déchets et transforment ainsi des déchets dangereux en déchets non dangereux. Les processus de solidification modifient seulement l'état physique des déchets au moyen d'additifs (par exemple : passage de l'état liquide à l'état solide) sans modifier leurs propriétés chimiques.

(5) Un déchet est considéré comme partiellement stabilisé si, après le processus de stabilisation, il est encore, à court, moyen ou long terme, susceptible de libérer dans l'environnement des constituants dangereux qui n'ont pas été entièrement transformés en constituants non dangereux.

(6) Par composants dangereux provenant d'équipements électriques et électroniques, on entend notamment des piles et accumulateurs visés à la section 16 06 et considérés comme dangereux, des commutateurs au mercure, du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés, etc.

**Annexe II à l'article O.431-1-2 : Liste des propriétés qui rendent les déchets dangereux**

I. - Liste des caractéristiques de danger

La présente annexe définit les propriétés de danger applicables aux déchets (du caractère explosible du déchet à sa dangerosité pour l'environnement, son caractère toxique, infectieux ou mutagène), et l'annexe I à l'article O. 431-1-2 donne la liste des déchets considérés comme dangereux.

Sont considérés comme dangereux les déchets qui présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à la présente annexe.

<b>Classe ONU (1)</b>	<b>Code</b>	<b>Caractéristiques</b>
1	H1	Matières explosives
		Une matière ou un déchet explosif est une matière (ou un mélange de matières) solide ou liquide qui peut elle-même, par réaction chimique, émettre des gaz à une température et une pression et à une vitesse telle qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnement.
3	H3	Matières inflammables
		Les liquides inflammables sont les liquides, mélanges de liquides, ou liquides contenant des solides en solution ou suspension (peintures, vernis, laques, etc., par exemple, à l'exclusion cependant des matières ou déchets classés ailleurs en raison de leurs caractéristiques dangereuses), qui émettent des vapeurs inflammables à une température ne dépassant pas 60,5°C en creuset fermé ou 65,6°C en creuset ouvert.  (Comme les résultats des essais en creuset ouvert et en creuset fermé ne sont pas strictement comparables entre eux et que même les résultats de plusieurs essais effectués selon la même méthode diffèrent souvent, les règlements qui s'écarteraient des chiffres ci-dessus pour tenir compte de ces différences demeureraient conformes à l'esprit de cette définition.)
4.1	H4.1	Matières solides inflammables
		Les solides ou déchets solides inflammables sont les matières solides autres que celles classées comme explosives, qui, dans les conditions rencontrées lors du transport, s'enflamment facilement ou peuvent causer un incendie sous l'effet du frottement, ou le favoriser.

---

<sup>1</sup> Cette numérotation correspond au système de classification de danger adopté dans les recommandations des Nations Unies pour le transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/1/rev.5, Nations Unies, New York, 1988).

Classe ONU (2)	Code	Caractéristiques
4.2	H4.2	Matières spontanément inflammables
		Matières ou déchets susceptibles de s'échauffer spontanément dans des conditions normales de transport, ou de s'échauffer au contact de l'air, et pouvant alors s'enflammer.
4.3	H4.3	Matières ou déchets qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables
		Matières ou déchets qui, par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou d'émettre des gaz inflammables en quantités dangereuses.
5.1	H5.1	Matières comburantes
		Matières ou déchets qui, sans être toujours combustibles eux-mêmes, peuvent, en général en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.
5.2	H5.2	Péroxydes organiques
		Matières organiques ou déchets contenant la structure bivalente -O-O- sont des matières thermiquement instables, qui peuvent subir une décomposition auto-accélérée exothermique.
6.1	H6.1	Matières toxiques (aigües)
		Matières ou déchets qui, par ingestion, inhalation ou pénétration cutanée, peuvent causer la mort ou une lésion grave ou nuire à la santé humaine.
6.2	H6.2	Matières infectieuses
		Matières ou déchets contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait, ou dont on a de bonnes raisons de croire, qu'ils causent la maladie chez les animaux ou chez l'homme.
8	H8	Matières corrosives
		Matières ou déchets qui, par action chimique, causent des dommages graves aux tissus vivants qu'elles touchent, ou qui peuvent en cas de fuite endommager sérieusement, voire détruire, les autres marchandises transportées ou les engins de transport et qui peuvent aussi comporter d'autres risques.

<sup>2</sup> Cette numérotation correspond au système de classification de danger adopté dans les recommandations des Nations Unies pour le transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/1/rev.5, Nations Unies, New York, 1988).

Classe ONU (3)	Code	Caractéristiques
9	H10	Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau
		Matières ou déchets qui, par réaction avec l'air ou l'eau, sont susceptibles d'émettre des gaz toxiques en quantités dangereuses.
9	H11	Matières toxiques (effets différés ou chroniques)
		Matières ou déchets qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des effets différés ou chroniques, ou produire le cancer.
9	H12	Matières écotoxiques
		Matières ou déchets qui, s'ils sont rejetés, provoquent ou risquent de provoquer, par bioaccumulation et/ou effets toxiques sur les systèmes biologiques, des impacts nocifs immédiats ou différés sur l'environnement.
9	H13	Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.

II. - En ce qui concerne les propriétés H 3 à H 8, H 10 et H 11, sont, en tout état de cause, considérés comme dangereux les déchets présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

1°) Leur point d'éclair est inférieur ou égal à 55 °C ;

2°) Ils contiennent une ou plusieurs substances classées comme très toxiques à une concentration totale égale ou supérieure à 0,1 % ;

3°) Ils contiennent une ou plusieurs substances classées comme toxiques à une concentration totale égale ou supérieure à 3 % ;

4°) Ils contiennent une ou plusieurs substances classées comme nocives à une concentration totale égale ou supérieure à 25 % ;

5°) Ils contiennent une ou plusieurs substances corrosives de la classe R 35 à une concentration totale égale ou supérieure à 1 % ;

6°) Ils contiennent une ou plusieurs substances corrosives de la classe R 34 à une concentration totale égale ou supérieure à 5 % ;

---

<sup>3</sup> Cette numérotation correspond au système de classification de danger adopté dans les recommandations des Nations Unies pour le transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/1/rev.5, Nations Unies, New York, 1988).

---

7°) Ils contiennent une ou plusieurs substances irritantes de la classe R 41 à une concentration totale égale ou supérieure à 10 % ;

8°) Ils contiennent une ou plusieurs substances irritantes des classes R 36, R 37, R 38 à une concentration totale égale ou supérieure à 20 % ;

9°) Ils contiennent une substance reconnue comme étant cancérigène, des catégories 1 ou 2, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % ;

10°) Ils contiennent une substance reconnue comme étant cancérigène, de la catégorie 3, à une concentration égale ou supérieure à 1 % ;

11°) Ils contiennent une substance toxique pour la reproduction, des catégories 1 ou 2, des classes R 60, R 61 à une concentration égale ou supérieure à 0,5 % ;

12°) Ils contiennent une substance toxique pour la reproduction, de la catégorie 3, des classes R 62, R 63 à une concentration égale ou supérieure à 5 % ;

13°) Ils contiennent une substance mutagène, des catégories 1 ou 2, de la classe R 46 à une concentration égale ou supérieure à 0,1 % ;

14°) Ils contiennent une substance mutagène de la catégorie 3 de la classe R 40 à une concentration égale ou supérieure à 1 %.



**Annexe III à l'article O. 431-1-2 : Opérations de valorisation**

<b>Rubrique</b>	<b>Description</b>
R1	Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie
R2	Récupération ou régénération des solvants
R3	Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques)
R4	Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
R5	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
R6	Régénération des acides ou des bases
R7	Récupération des produits servant à capter les polluants
R8	Récupération des produits provenant des catalyseurs
R9	Régénération ou autres réemplois des huiles
R10	Epannage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
R11	Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
R12	Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 et R11
R13	Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R1 à R12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)

**Annexe IV à l'article O. 431-1-2 : Opérations d'élimination**

<b>Rubrique</b>	<b>Description</b>
D1	Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc.)
D2	Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation, de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)
D3	Injection en profondeur (par exemple, injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.)
D4	Lagunage (par exemple, déversement de déchets. liquides ou des boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)
D5	Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes et les autres et de l'environnement, etc.)
D6	Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion
D7	Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
D8	Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12
D9	Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D1 à D12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.)
D10	Incinération à terre
D11	Incinération en mer
D12	Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc)
D13	Regroupement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 et D12
D14	Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D13
D15	Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D1 à D14 (à l'exclusion du Stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production)

**Annexe à l'article O. 431-3-1 : Déclaration annuelle**

Nom de l'exploitant	
Adresse	
Année concernée par la déclaration	

Opérations de production ou d'expédition de déchets

Déchet*	QUANTITÉ traîtée (en t/an)	CODE de l'opération d'élimination ou de valorisation	NOM et adresse (ville et pays) du site vers qui les déchets sont expédiés ou d'origine du déchet	POUR les transferts vers / depuis l'étranger soumis à notification, le numéro de notification	POUR les transferts de déchets dangereux vers l'étranger, le nom et adresse du site de traitement final
Déchet 1					
Déchet 2					
...					

\* Déchet : préciser le code et la dénomination du déchet

---

---

**Annexe à l'article O. 432-2 : Bordereau de suivi des déchets dangereux**

**Partie 1 : Informations à fournir :**

- 1°) exportateur des déchets\* ;
- 2°) producteur(s) des déchets et lieu de production\* ;
- 3°) éliminateur des déchets et lieu effectif d'élimination\* ;
- 4°) transporteur(s) des déchets/ ou son (ses) agent(s)\* ;
- 5°) sujet à notification générale ou à notification unique ;
- 6°) date de début du mouvement transfrontière et date(s) et signature de la réception par chaque personne qui prend en charge les déchets ;
- 7°) moyen de transport (route, rail, voie de navigation intérieure, mer, air) y compris pays d'exportation, de transit et d'importation ainsi que points d'entrée et de sortie lorsque ceux-ci sont connus ;
- 8°) description générale des déchets (état physique, appellation exacte et classe d'expédition ONU, numéro ONU, numéro Y et numéro H le cas échéant) ;
- 9°) renseignements sur les dispositions particulières relatives à la manipulation y compris mesures d'intervention en cas d'accident ;
- 10°) type et nombre de colis ;
- 11°) quantité en poids/volume ;
- 12°) déclaration du producteur ou de l'exportateur certifiant l'exactitude des informations ;
- 13°) déclaration du producteur ou de l'exportateur certifiant l'absence d'objections de la part des autorités compétentes de tous les Etats concernés ;
- 14°) attestation de l'éliminateur de la réception à l'installation d'élimination désignée et indication de la méthode d'élimination et de la date approximative d'élimination.

\*Nom et adresse complets, numéro de téléphone, adresse électronique, ainsi que nom, adresse et numéro de téléphone de la personne à contacter en cas d'urgence.

**Partie 2 : Modèle de document**





---

---

**Annexe I à l'article O. 435-1 : Mouvement de déchets transfrontières**

**Annexe I – A à l'article O. 435-1 : Procédure d'information**

**Partie 1 : déchets soumis à la procédure d'information et conditions générales**

La procédure d'information s'applique aux déchets, dont la rubrique ou le mélange est mentionné à l'annexe V-A à l'article O.435-1 « liste verte », exportés et destinés à être valorisés, si la quantité de déchets transférés est supérieure à 20 kilogrammes.

Que les déchets figurent ou non sur cette liste, ils ne peuvent être soumis aux exigences générales d'information s'ils sont contaminés par d'autres matières dans une mesure qui :

a) accroît les risques associés à ces déchets au point qu'ils doivent être soumis à la procédure de notification et consentement écrits préalables, compte tenu des critères de danger figurant à l'annexe II à l'article O. 431-1-2 ; ou

b) empêche que ces déchets soient valorisés de manière écologiquement rationnelle.

Tout déchet explicitement destiné à l'analyse en laboratoire en vue d'évaluer ses caractéristiques physiques ou chimiques ou de d'évaluer dans quelle mesure il se prête à des opérations de valorisation ou d'élimination, dans la limite de 25 kilogrammes, est soumis à la procédure d'information.

Le formulaire d'information est signé par la personne qui organise le transfert avant que celui-ci n'ait lieu et par l'installation de valorisation après réception des déchets. Quand le transfert concerne des déchets destinés à être analysés en laboratoire, le formulaire est signé par le laboratoire.

Un contrat doit être conclu entre la personne qui organise le transfert et le destinataire concernant la valorisation des déchets. Il doit être effectif dès le début du transfert et prévoir que, lorsque le transfert de déchets ou leur valorisation ne peut pas être mené à son terme comme prévu ou a été effectué de manière illégale, l'obligation pour la personne qui organise le transfert ou, lorsque cette personne n'est pas en mesure de mener le transfert des déchets ou leur valorisation à son terme (par exemple, est insolvable), pour le destinataire, de :

a) reprendre les déchets ou d'assurer leur valorisation par d'autres moyens; et

b) prévoir, si nécessaire, leur stockage dans l'intervalle.

La personne qui organise le transfert, ou le destinataire, est tenu(e) de produire une copie du contrat à la Direction de l'Environnement si celle-ci en fait la demande.

**Partie 2 : Modèle de document**

## INFORMATIONS ACCOMPAGNANT LES TRANSFERTS DE DÉCHETS

Principauté de Monaco

Document établi en application de l'article O.435-1 du Code de l'Environnement

Informations relatives à l'expédition (1)

<b>1. Personne qui organise le transfert:</b> Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél: Fax: E-mail:		<b>2. Importateur/destinataire</b> Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél: Fax: E-mail:	
<b>3. Quantité effective:</b> kg: litres:		<b>4. Date effective du transfert:</b>	
<b>5. a) 1<sup>er</sup> transporteur (2)</b> Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél: Fax: E-mail: Moyen de transport: Date de la prise en charge: Signature:		<b>5. b) 2<sup>e</sup> transporteur</b> Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél: Fax: E-mail: Moyen de transport: Date de la prise en charge: Signature:	
		<b>5. c) 3<sup>e</sup> transporteur</b> Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél: Fax: E-mail: Moyen de transport: Date de la prise en charge: Signature:	
<b>6. Producteur de déchets (3):</b> <b>Producteur(s) initial(aux), nouveau(x) producteur(s) ou collecteur:</b> Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél: Fax: E-mail:		<b>8. Opération de valorisation ou d'élimination:</b> Code R / Code D:	
		<b>9. Dénomination usuelle des déchets:</b>	
<b>7. Installation de valorisation</b> <input type="checkbox"/> <b>Laboratoire</b> <input type="checkbox"/> Nom: Adresse: Personne à contacter: Tél: Fax: E-mail:		<b>10. Identification des déchets (indiquer les codes correspondants):</b> i) Annexe IV à l'article O.435-1 : ii) OCDE [si différent de (i)]: iii) Liste MC des déchets:	
<b>11. Pays/État(s) concerné(s):</b>			
Exportation/expédition		Transit	Importation/destination
<b>12. Déclaration de la personne qui organise le transfert:</b> Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cases ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. Je certifie également que les obligations contractuelles écrites effectives ont été remplies avec le destinataire : Nom : Date : Signature :			
<b>13. Signature à la réception des déchets par le destinataire:</b> Nom : Date : Signature :			
<b>À COMPLÉTER PAR L'INSTALLATION DE VALORISATION OU PAR LE LABORATOIRE:</b>			
<b>14. Transfert reçu par l'installation de valorisation:</b> <input type="checkbox"/> <b>ou par le laboratoire:</b> <input type="checkbox"/> Quantité reçue: kg: litres:			
Nom:		Date:	Signature:

(1) Informations accompagnant les transferts de déchets figurant dans la liste verte et destinés à la valorisation ou destinés à des analyses de laboratoire

(2) Si plus de trois transporteurs sont concernés, joindre en annexe les données requises aux cases 5 a), b) et c).

(3) Lorsque la personne qui organise le transfert n'est pas le producteur ou le collecteur, des informations concernant le producteur ou le collecteur sont fournies



---

---

**ANNEXE I – B à l'article O. 435-1 : Procédure de notification**

**Partie 1 : déchets soumis à la procédure de notification**

Sont soumis à la procédure de notification ou de consentement écrits préalables:

I.- dans le cadre d'une exportation :

a) s'il s'agit de déchets destinés à être éliminés :

- tous les déchets

b) s'il s'agit de déchets destinés à être valorisés :

- les déchets mentionnés à l'annexe V-B à l'article O.435-1 « liste orange » ;

- les déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre aux annexes V-A « liste verte » et V-B « liste orange » à l'article O.435-1 ;

- les mélanges de déchets pour lesquels il n'existe pas de rubrique propre aux annexes V-A « liste verte » et V-B « liste orange » à l'article O.435-1, à l'exception des mélanges de déchets expressément mentionnés à l'annexe V-A « liste verte ».

II.- dans le cadre d'une importation :

- tous les déchets.

**Partie 2 : Procédure administrative**

I.- Lorsque le notifiant a l'intention de transférer des déchets visés ci-avant, il adresse une notification écrite préalable à l'autorité compétente d'expédition, qui la relaie.

L'autorité compétente de la Principauté de Monaco est la Direction de l'Aménagement Urbain.

Les notifications doivent répondre aux exigences suivantes :

1°) Documents de notification et de mouvement :

La notification est effectuée au moyen des documents suivants :

a) le document de notification ; et

b) le document de mouvement.

Lorsque le notifiant n'est pas le producteur initial au sens de la réglementation, le notifiant veille à ce que ledit producteur ou l'exportateur, lorsque cela est matériellement possible, signe également le document de notification.

Le document de notification et le document de mouvement sont délivrés au notifiant par l'autorité compétente d'expédition.

2°) Informations et documents accompagnant les documents de notification et de mouvement :

Le notifiant inscrit sur le document de notification ou y annexe les informations et les documents énumérés en partie 3 de la présente annexe. Le notifiant inscrit dans le document de mouvement ou y annexe les informations et les documents énumérés en partie 3 de la présente annexe dans la mesure du possible au moment de la notification.

Le notifiant doit veiller à signer le document de mouvement avant que le transfert n'ait lieu, et s'assurer que les déchets soient effectivement accompagnés du document de mouvement.

Une notification est considérée comme étant en bonne et due forme lorsque l'autorité compétente d'expédition constate que le document de notification et le document de mouvement ont été remplis conformément au premier alinéa.

Le notifiant doit également veiller à ce que le document de mouvement soit signé par l'établissement de valorisation ou par le laboratoire et le destinataire dès réception des déchets.

3°) Informations et documents supplémentaires :

Si une des autorités compétentes concernées en fait la demande, le notifiant est tenu de fournir des informations et des documents supplémentaires. Une liste des informations et des documents supplémentaires susceptibles d'être réclamés est établie en partie 3 de la présente annexe.

Si une autorité compétente le demande, la personne organisant le transfert ou son destinataire sont tenus de présenter une copie du document de mouvement.

II.- Lorsqu'elle reçoit une notification en bonne et due forme, l'autorité compétente d'expédition conserve une copie de la notification et transmet la notification à l'autorité compétente de destination, ainsi que des copies aux éventuelles autorités compétentes de transit et informe le notifiant de la transmission.

À la suite de la transmission de la notification par l'autorité compétente d'expédition, si l'une des autorités compétentes concernées estime que des informations et documents supplémentaires doivent être fournies, elle réclame ces informations et ces documents au notifiant et informe les autres autorités compétentes d'une telle demande.

Lorsque l'autorité compétente de destination estime que la notification est en bonne et due forme, elle envoie un accusé de réception au notifiant et des copies aux autres autorités compétentes concernées.

Les autorités compétentes de destination, d'expédition et de transit disposent de trente jours à compter de la date de transmission de l'accusé de réception par l'autorité compétente de destination, pour prendre par écrit l'une des décisions motivées suivantes en ce qui concerne le transfert notifié :

- a) consentement sans condition ;
- b) consentement avec conditions ; ou
- c) objections.

Le consentement tacite peut être considéré comme acquis de la part de l'autorité compétente de transit si aucune objection n'est soulevée dans un délai de trente jours.

Les autorités compétentes de destination, d'expédition et le cas échéant, de transit, transmettent par écrit leur décision et les motifs de celle-ci au notifiant dans le délai de trente jours, et en adressent copie aux autres autorités compétentes concernées.

Les autorités compétentes de destination, d'expédition et, le cas échéant, de transit, signifient leur consentement écrit en apposant dûment leur cachet, leur signature et la date sur le document de notification ou sur les copies de ce document.

Le consentement écrit à un transfert envisagé expire une année civile après qu'il ait été délivré, à défaut d'une date précisée dans le document de notification.

Le transfert envisagé ne peut être effectué qu'après qu'il a été satisfait aux exigences prévues en matière de document de mouvement ou, de notification générale, et pendant la période de validité des consentements tacites ou écrits de toutes les autorités compétentes.

Les opérations de valorisation ou d'élimination de déchets en rapport avec un transfert envisagé sont accomplies au plus tard une année civile à compter de la réception des déchets par l'installation, sauf si un délai moins long est indiqué par les autorités compétentes concernées.

Les autorités compétentes concernées retirent leur consentement si elles ont connaissance du fait que :

- a) la composition des déchets n'est pas conforme à la description qui en est donnée dans la notification ; ou
- b) les conditions auxquelles le transfert est soumis ne sont pas respectées ; ou
- c) les déchets ne sont pas valorisés ou éliminés conformément à l'autorisation dont est titulaire l'installation qui exécute l'opération ; ou

d) les déchets doivent être ou ont été transférés, valorisés ou éliminés d'une manière qui n'est pas conforme aux informations inscrites dans les documents de notification et de mouvement ou y annexées.

Tout retrait de consentement fait l'objet d'une communication officielle au notifiant, avec copie aux autres autorités compétentes concernées et au destinataire.

III. Un contrat doit être conclu entre la personne qui organise le transfert et le destinataire des déchets. Il doit être effectif dès le début du transfert et prévoir que, lorsque le transfert de déchets, leur élimination ou leur valorisation ne peut pas être mené à son terme comme prévu ou a été effectué de manière illégale, l'obligation pour la personne qui organise le transfert ou, lorsque cette personne n'est pas en mesure de mener le transfert des déchets, leur élimination ou leur valorisation à son terme (par exemple, est insolvable), pour le destinataire, de:

- a) reprendre les déchets ou d'assurer leur élimination ou leur valorisation par d'autres moyens; et
- b) prévoir, si nécessaire, leur stockage dans l'intervalle.

### Partie 3 : Informations

I.- Informations à mentionner ou à joindre au document de notification :

1°) nom, adresses postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie (ci-après « Coordonnées complètes ») du (des) négociant(s) ou courtier(s) et personne à contacter, dans l'hypothèse où le notifiant l'a autorisé ;

2°) coordonnées complètes, numéro d'enregistrement du notifiant le cas échéant et personne à contacter.

3°) si le notifiant n'est pas le producteur : Coordonnées complètes du (des) producteur(s), numéro d'enregistrement le cas échéant et personne à contacter.

4°) numéro de série ou autre type agréé d'identification du document de notification et nombre total de transferts prévus.

5°) coordonnées complètes, numéro d'enregistrement le cas échéant, de l'installation de valorisation ou d'élimination, personne à contacter, techniques qu'elle utilise et statut éventuel d'installation bénéficiant d'un consentement préalable.

Si les déchets sont destinés à faire l'objet d'une opération intermédiaire de valorisation ou d'élimination, il y a lieu de fournir ces mêmes informations à propos de toutes les installations dans lesquelles sont prévues des opérations ultérieures intermédiaires ou non intermédiaires de valorisation ou d'élimination.

6°) coordonnées complètes et numéro d'enregistrement du destinataire le cas échéant et personne à contacter ;

7°) coordonnées complètes et numéro d'enregistrement le cas échéant du (des) transporteur(s) prévu(s) et/ou de leurs agents et personne à contacter ;

8°) pays d'expédition et autorité compétente concernée ;

9°) pays de transit et autorités compétentes concernées ;

10°) pays de destination et autorité compétente concernée.

11°) notification unique ou générale. Dans le cas d'une notification générale, période de validité demandée ;

12°) date(s) prévue(s) pour le commencement du (des) transfert(s).

13°) moyen(s) de transport envisagé(s).

14°) étapes d'acheminement prévues (points de sortie et d'entrée de chaque pays concerné, y compris les bureaux de douane d'entrée et/ou de sortie et/ou d'exportation de l'Union Européenne) et itinéraire prévu (entre les points de sortie et d'entrée), y compris les variantes éventuelles, même en cas de circonstances imprévues ;

15°) preuve de l'enregistrement du (des) transporteur(s) pour le transport de déchets (par exemple, déclaration certifiant son existence) ;

- 16° dénomination du type de déchets dans la liste concernée, source(s), description, composition et caractéristiques de danger éventuelles. Dans le cas de déchets provenant de plusieurs sources, également un inventaire détaillé des déchets ;
- 17° quantités maximale et minimale estimées ;
- 18° type de conditionnement envisagé ;
- 19° désignation de l'opération (ou des opérations) de valorisation ou d'élimination ;
- 20° si les déchets sont destinés à être valorisés :
- 20.1. la méthode envisagée pour l'élimination des résidus de déchets après valorisation ;
- 20.2. le volume des matières valorisées par rapport aux résidus de déchets et aux déchets non valorisables ;
- 20.3. la valeur estimée des matières valorisées ;
- 20.4. le coût de la valorisation et le coût de l'élimination des résidus de déchets ;
- 21° preuve que les dommages causés aux tiers sont couverts par une assurance en responsabilité (par exemple, déclaration certifiant son existence) ;
- 22° preuve de l'existence d'un contrat (ou d'une déclaration certifiant son existence) qui a été conclu et est effectif entre le notifiant et le destinataire, au moment de la notification, en ce qui concerne la valorisation ou l'élimination des déchets ;
- 23° une copie du contrat ou la preuve de l'existence du contrat (ou une déclaration certifiant son existence) entre le producteur, le nouveau producteur ou collecteur et le courtier ou négociant, lorsque le courtier ou négociant agit comme notifiant.
- 24° preuve de l'existence d'une garantie financière ou d'une assurance équivalente (ou déclaration certifiant son existence, si l'autorité compétente l'autorise) qui a été souscrite et est effective au moment de la notification.
- 25° attestation par le notifiant que les informations sont exactes et établies de bonne foi.
- 26° lorsque le notifiant n'est pas le producteur, le notifiant veille à ce que le producteur ou l'exportateur, si possible, signe également le document de notification.

## II. Informations à mentionner ou à joindre au document de mouvement :

Fournir toutes les informations énumérées dans la partie 3, paragraphe I de la présente annexe, mises à jour avec les informations énumérées ci-dessous, et les autres informations supplémentaires spécifiées :

- 1° numéro de série et nombre total de transferts ;
- 2° date de départ du transfert ;
- 3° moyen(s) de transport ;
- 4° nom, adresses postale et électronique, numéros de téléphone et de télécopie du (des) transporteur(s) ;
- 5° étapes d'acheminement (points de sortie et d'entrée de chaque pays concerné) ;
- 6° quantités ;
- 7° type de conditionnement ;
- 8° toute précaution spéciale à prendre par le(s) transporteur(s) ;
- 9° déclaration du notifiant attestant de ce que tous les consentements nécessaires par les autorités compétentes des pays concernés ont été obtenus. Ladite déclaration doit être signée par le notifiant ;
- 10° signatures appropriées requises de chaque détenteur successif des déchets.

## III. Informations complémentaires et documents complémentaires susceptibles d'être réclamés par les autorités administratives compétentes

- 1° le type et la durée de l'autorisation d'exploitation dont l'installation de valorisation ou d'élimination est titulaire ;
- 2° informations concernant les mesures à prendre pour assurer la sûreté du transport et, notamment, le respect par le transporteur des prescriptions et conditions fixées pour le transport des déchets concernés ;
- 3° la (les) distance(s) de transport entre le notifiant et l'installation, y compris pour les itinéraires de rechange éventuels, même en cas de circonstances imprévues et, en cas de transport intermodal, le lieu où le transbordement aura lieu ;

- 4°) informations relatives au coût du transport entre le notifiant et l'installation ;
- 5°) analyse chimique de la composition des déchets ;
- 6°) description du procédé de production dont sont issus les déchets ;
- 7°) description du procédé de traitement de l'installation qui reçoit les déchets ;
- 8°) la garantie financière ou l'assurance équivalente ou une copie de celles-ci ;
- 9°) copie des contrats entre le notifiant et le destinataire ;
- 10°) copie de la police d'assurance en responsabilité pour les dommages causés aux tiers.
- 11°) toute autre information pertinente dans le cadre de l'examen de la notification conformément au titre III du Livre IV du Code de l'environnement et des textes pris pour son application.

**Partie 4 : modèles de documents**

- 1°) document de notification ;
- 2°) document de mouvement.



Liste des abréviations et codes utilisés dans le document de notification

<b>OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION (case 11)</b>				
D1	Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc.)			
D2	Traitement en milieu terrestre, (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)			
D3	Injection en profondeur (par exemple, injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.)			
D4	Lagunage, (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)			
D5	Mise en décharge spécialement aménagée, (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et séparées les unes des autres et de l'environnement, etc.)			
D6	Rejet dans le milieu aquatique excepté les mers ou océans			
D7	Rejets dans les mers ou océans, y compris enfouissement dans le sous-sol marin			
D8	Traitement biologique non spécifié ailleurs sur cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés de cette liste			
D9	Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs sur cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés de cette liste (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.)			
D10	Incinération à terre			
D11	Incinération en mer			
D12	Stockage permanent, (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc.)			
D13	Mélange et regroupement préalablement à l'une des opérations de cette liste			
D14	Reconditionnement préalablement à l'une des opérations de cette liste			
D15	Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées de la présente liste			
<b>OPÉRATIONS DE VALORISATION (case 11)</b>				
R1	Utilisation comme combustible (autre que dans l'incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie (Bâle/OCDE) / Utilisation principalement comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (UE)			
R2	Récupération ou régénération des solvants			
R3	Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants			
R4	Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques			
R5	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques			
R6	Régénération des acides ou des bases			
R7	Récupération des produits servant à capter des polluants			
R8	Récupération des produits provenant de catalyseurs			
R9	Régénération ou autres réemplois des huiles usées			
R10	Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie			
R11	Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1-R10			
R12	Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une quelconque des opérations numérotées R1-R11			
R13	Stockage de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations de la présente liste			
<b>TYPES DE CONDITIONNEMENT (case 7)</b>		<b>CODE H ET CLASSE ONU (case 14)</b>		
1.	Fût métallique	Classe ONU	Code H	Caractéristiques
2.	Tonneau en bois	1	H1	Matières explosives
3.	Bidon (jerrycan)	3	H3	Matières liquides inflammables
4.	Caisse	4.1	H4.1	Matières solides inflammables
5.	Sac	4.2	H4.2	Matières spontanément inflammables
6.	Emballage composite	4.3	H4.3	Matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables
7.	Réceptacle à pression	5.1	H5.1	Matières comburantes
8.	Réceptacle pour vrac	5.2	H5.2	Peroxides organiques
9.	Autre (préciser)	6.1	H6.1	Matières toxiques (aiguës)
		6.2	H6.2	Matières infectieuses
		8	H8	Matières corrosives
		9	H10	Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau
		9	H11	Matières toxiques (effets différés ou chroniques)
		9	H12	Matières écotoxiques
		9	H13	Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus
<b>MOYENS DE TRANSPORT (case 8)</b>				
R = Route				
T = Train/rail				
S = Mer				
A = Air				
W = Navigation intérieure				
<b>CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES (case 13)</b>				
1.	Poudreux/pulvérulent			
2.	Solide			
3.	Pâteux/sirupeux			
4.	Boueux			
5.	Liquide			
6.	Gazeux			
7.	Autre (préciser)			

On trouvera davantage d'informations, notamment sur l'identification des déchets (case 14), c'est-à-dire sur les codes des déchets figurant aux annexes III et IV à l'article O.435-1, les codes OCDE et les codes Y, dans un manuel d'application/d'instructions disponible auprès de l'OCDE et du secrétariat de la convention de Bâle.

## Document de mouvement

## Principauté de Monaco

Pour mouvements/transferts transfrontières de déchets

Document établi en application de l'article O. 435-1 du Code de l'Environnement

<b>1. Correspondant à la notification N°:</b> MC		<b>2. Numéro de série du transfert/nombre total de transferts:</b> /	
<b>3. Exportateur - Notifiant</b> N° d'enregistrement (6) : Nom : Adresse : Personne à contacter : Tél : E-mail : Fax :		<b>4. Importateur - Destinataire</b> N° d'enregistrement (6) : Nom : Adresse : Personne à contacter : Tél : E-mail : Fax :	
<b>5. Quantité réelle:</b> Tonnes (Mg): m <sup>3</sup> :		<b>6. Date réelle du transfert:</b>	
<b>7. Conditionnement</b> Type(s) (1): Nombre de colis: <b>Prescriptions particulières de manutention:</b> (2) oui: <input type="checkbox"/> non: <input type="checkbox"/>			
<b>8.(a) 1er Transporteur (3):</b> N° d'enregistrement (6) : Nom : Adresse : Tél : Fax : E-mail :		<b>8.(b) 2e Transporteur:</b> N° d'enregistrement (6) : Nom : Adresse : Tél : Fax : E-mail :	<b>8.(c) Dernier Transporteur:</b> N° d'enregistrement (6) : Nom : Adresse : Tél : Fax : E-mail :
----- À remplir par le représentant du transporteur -----			
Moyen de transport (1) :		Plus de 3 transporteurs (2) <input type="checkbox"/>	
Date de la prise en charge :		Date de la prise en charge :	
Signature :		Signature :	
<b>9. Producteur(s) des déchets (4,5,6):</b> N° d'enregistrement (6) : Nom : Adresse : Personne à contacter : Tél : E-mail : Lieu de production (2) :		<b>12. Dénomination et composition des déchets (2):</b>	
<b>10. Installation d'élimination</b> <input type="checkbox"/> <b>ou installation de valorisation</b> <input type="checkbox"/>		<b>13. Caractéristiques physiques (1):</b>	
N° d'enregistrement (6) : Nom : Adresse : Personne à contacter : Tél : E-mail : Lieu effectif de l'élimination/de la valorisation (2)		<b>14. Identification des déchets (indiquer les codes correspondants)</b> (i) Convention de Bâle - Annexe III à l'article O. 435-1 (ou annexe IV s'il y a lieu) : (ii) Code OCDE code (si différent de (i)) : (iii) Liste des déchets de MC : (iv) Code national dans le pays d'exportation : (v) Code national dans le pays d'importation : (vi) Autre (préciser) : (vii) Code Y : (viii) Code H (1) : (ix) Classe ONU (1) : (x) N° d'identification ONU : (xi) Dénomination ONU : (xii) Code(s) des douane(s) (SH) :	
<b>11. Opération(s) d'élimination - de valorisation</b> Code DIR (1) :			
<b>15. Déclaration de l'exportateur/du notifiant/du producteur (4):</b> Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cases ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. Je certifie également que les obligations contractuelles écrites prévues par la réglementation ont été remplies, que le mouvement transfrontière est couvert par toutes les assurances ou garanties financières éventuellement requises et que toutes les autorisations ont été reçues des autorités compétentes des pays concernés. Nom: _____ Signature: _____ Date: _____			
<b>16. À remplir par toute personne impliquée dans le mouvement transfrontière s'il y a lieu de fournir d'autres renseignements</b>			
<b>17. Transfert reçu par l'importateur - le destinataire (autre qu'une installation):</b>		Date: _____ Nom: _____ Signature: _____	
<b>À REMPLIR PAR L'INSTALLATION D'ÉLIMINATION/DE VALORISATION</b>			
<b>18. Transfert reçu à l'installation d'élimination</b> <input type="checkbox"/> <b>ou de valorisation</b> <input type="checkbox"/>		<b>19. Je soussigné certifie que l'élimination/la valorisation des déchets décrits ci-dessus a été effectuée.</b>	
Date de réception: _____ Accepté: <input type="checkbox"/> Rejetée: <input type="checkbox"/>		Date: _____	
Quantité reçue: Tonnes (Mg): m <sup>3</sup> : _____ Date approximative d'élimination/de valorisation : _____ Opération d'élimination - de valorisation (1): _____ Date: _____ Nom: _____ Signature: _____		Nom: _____ Signature et cachet: _____	

(1) Voir les codes dans la liste des abréviations et codes ci-jointe

(2) Joindre des renseignements plus détaillés s'il y a lieu

(3) S'il y a plus de 3 transporteurs, joindre les renseignements prévus aux cases 8 (a,b,c).

(4) Par la Convention de Bâle

(5) Joindre une liste s'il y a plusieurs producteurs

(6) Si la législation nationale l'exige



RÉSERVE AUX BUREAUX DE DOUANE (si la législation nationale l'exige)			
<b>20. PAYS D'EXPORTATION - D'EXPÉDITION OU BUREAU DE DOUANE DE SORTIE</b> Les déchets décrits dans le présent document de mouvement ont quitté le pays le: Signature: Cachet:		<b>21. PAYS D'IMPORTATION - DE DESTINATION OU BUREAU DE DOUANE D'ENTRÉE</b> Les déchets décrits dans le présent document de mouvement sont entrés dans le pays le: Signature: Cachet:	
<b>22. CACHET DES BUREAUX DE DOUANE DES PAYS DE TRANSIT</b>			
Nom du pays: Entrée:		Nom du pays: Entrée:	
Sortie:		Sortie:	
Nom du pays: Entrée:		Nom du pays: Entrée:	
Sortie:		Sortie:	

## Liste des abréviations et codes utilisés dans le document de mouvement

OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION (case 11)		OPÉRATIONS DE VALORISATION (case 11)	
D1	Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge, etc.)	R1	Utilisation comme combustible (autre que dans l'incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie (Bâle/OCDE) / Utilisation principalement comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (UE)
D2	Traitement en milieu terrestre, (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)	R2	Récupération ou régénération des solvants
D3	Injection en profondeur (par exemple, injection des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles, etc.)	R3	Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants
D4	Lagunage, (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)	R4	Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
D5	Mise en décharge spécialement aménagée, (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et séparées les unes des autres et de l'environnement, etc.)	R5	Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
D6	Rejet dans le milieu aquatique excepté les mers ou océans	R6	Régénération des acides ou des bases
D7	Rejets dans les mers ou océans, y compris enfouissement dans le sous-sol marin	R7	Récupération des produits servant à capter des polluants
D8	Traitement biologique non spécifié ailleurs sur cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés de cette liste	R8	Récupération des produits provenant de catalyseurs
	Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs sur cette liste, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés de cette liste (par exemple, évaporation, séchage, calcination, etc.)	R9	Régénération ou autres réemplois des huiles usées
D9	Incinération à terre	R10	Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
D10	Incinération en mer	R11	Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1-R10
D11	Stockage permanent, (par exemple, placement de conteneurs dans une mine, etc.)	R12	Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une quelconque des opérations numérotées R1-R11
D12	Mélange et regroupement préalablement à l'une des opérations de cette liste	R13	Stockage de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations de la présente liste
D13	Reconditionnement préalablement à l'une des opérations de cette liste		
D14	Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées de la présente liste		
D15			
TYPES DE CONDITIONNEMENT (case 7)		CODE H ET CLASSE ONU (case 14)	
1.	Fût métallique	Classe ONU	Code H
2.	Tonneau en bois		Caractéristiques
3.	Bidon (jerrycan)	1	H1
4.	Caisse	3	H3
5.	Sac	4.1	H4.1
6.	Emballage composite	4.2	H4.2
7.	Récipient à pression	4.3	H4.3
8.	Récipient pour vrac	5.1	H5.1
9.	Autre (préciser)	5.2	H5.2
		6.1	H6.1
		6.2	H6.2
		8	H8
		9	H10
		9	H11
		9	H12
		9	H13
MOYENS DE TRANSPORT (case 8)			
R	Route		
T	Train/rail		
S	Mer		
A	Air		
W	Navigation intérieure		
CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES (case 13)			
1.	Poudreux/pulvérulent		
2.	Solide		
3.	Pâteux/sirupeux		
4.	Boueux		
5.	Liquide		
6.	Gazeux		
7.	Autre (préciser)		

On trouvera davantage d'informations, notamment sur l'identification des déchets (case 14), c'est-à-dire sur les codes des déchets figurant aux annexes III et IV à l'article 0.435-1, les codes OCDE et les codes Y, dans un manuel d'application d'instructions disponible auprès de l'OCDE et du secrétariat de la convention de Bâle.

**Annexe II à l'article O.435-1 - Catégories de déchets****Annexe II- A à l'article O. 435-1- Catégories de déchets à contrôler**

## Flux de déchets

Y1	Déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans des hôpitaux, centres médicaux et cliniques
Y2	Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques
Y3	Déchets de médicaments et produits pharmaceutiques
Y4	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques
Y5	Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois
Y6	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques
Y7	Déchets cyanurés de traitements thermiques et d'opérations de trempe
Y8	Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu
Y9	Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau
Y10	Substances et articles contenant, ou contaminés par, des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)
Y11	Résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse
Y12	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encres, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis
Y13	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs
Y14	Déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
Y15	Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente
Y16	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels photographiques.
Y17	Déchets de traitements de surface des métaux et matières plastiques
Y18	Résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels

## Déchets ayant comme constituants :

Y19	Métaux carbonyles
Y20	Béryllium composés du béryllium
Y21	Composés du chrome hexavalent
Y22	Composés du cuivre
Y23	Composés du zinc
Y24	Arsenic, composés de l'arsenic
Y25	Sélénium, composés du sélénium
Y26	Cadmium, composés du cadmium
Y27	Antimoine, composés de l'antimoine
Y28	Tellure, composés du tellure
Y29	Mercure, composés du mercure
Y30	Thallium, composés du thallium
Y31	Plomb, composés du plomb
Y32	Composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium
Y33	Cyanures inorganiques
Y34	Solutions acides ou acides sous forme solide
Y35	Solutions basiques ou bases sous forme solide
Y36	Amiante (poussières et fibres)
Y37	Composés organiques du phosphore
Y38	Cyanures organique
Y39	Phénols, composés phénolés, y compris les chlorophénols
Y40	Ethers
Y41	Solvants organiques halogénés
Y42	Solvants organiques, sauf solvants halogénés
Y43	Tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorées
Y44	Tout produit de la famille des dibenzoparadiioxines polychlorées
Y45	Composés organohalogénés autres que les matières figurant dans la présente Annexe (par exemple Y39, Y41, Y42, Y43, Y44)

**Annexe II – B à l'article O. 435-1 : Catégories de déchets demandant un examen spécial**

Y46	Déchets ménagers collectés
Y47	Résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers
Y48	<p>Déchets plastiques, y compris les mélanges de ces déchets, à l'exception de ceux qui suivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les déchets plastiques qui sont dangereux c'est à dire figurant à l'Annexe II-A à l'Art.O.435-1, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'Annexe II à l'Art. O.431-1-2<sup>4</sup></li> <li>• Les déchets plastiques énumérés ci-dessous, à condition qu'ils soient destinés à être recyclés d'une manière écologiquement rationnelle et soient presque exempts de contamination et d'autres types de déchets : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déchets plastiques constitués presque exclusivement d'un polymère non-halogéné, comprenant, mais non limités aux polymères suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Polyéthylène (PE)</li> <li>○ Polypropylène (PP)</li> <li>○ Polystyrène (PS)</li> <li>○ Acrylonitrile butadiène styrène (ABS)</li> <li>○ Téréphtalate de polyéthylène (PET)</li> <li>○ Polycarbonates (PC)</li> <li>○ Polyéthers</li> </ul> </li> <li>- Déchets plastiques constitués presque exclusivement d'une résine ou d'un produit de condensation dans leur forme durcie, comprenant, mais non limités aux résines suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Résines uréiques de formaldéhyde</li> <li>○ Résines phénoliques de formaldéhyde</li> <li>○ Résines mélaminiques de formaldéhyde</li> <li>○ Résines époxydes</li> <li>○ Résines alkydes</li> </ul> </li> <li>- Déchets plastiques constitués presque exclusivement d'un des polymères fluorés suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Perfluoréthylène/propylène (FEP)</li> <li>○ Alcanes alcoxyles perfluorés : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Tétrafluoréthylène /éther d'alkylvinyle perfluoré (PFA)</li> <li>▪ Tétrafluoréthylène / éther de méthylvinyle perfluoré (MFA)</li> </ul> </li> <li>○ Fluorure de polyvinyle (PVF)</li> <li>○ Fluorure de polyvinylidène (PVDF)</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>

<sup>4</sup> Recyclage/récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (opération R3 de l'Annexe III à l'article O. 431-1-2) ou, si nécessaire, stockage temporaire limité à un seul cas, à condition qu'il soit suivi de l'opération R3 et attesté par une documentation contractuelle ou officielle appropriée.

- |  |  |
|--|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"><li>• Mélanges de déchets plastiques constitués de polyéthylène (PE), polypropylène (PP) et/ou téréphtalate de polyéthylène (PET), à condition que chacun de leurs constituants soit destiné à être recyclé séparément et d'une manière écologiquement rationnelle et soit presque exempt de contamination et d'autres types de déchets.</li></ul> |
|--|--|

**ANNEXE III à l'article O. 435-1**

Les déchets qui figurent dans la présente annexe sont considérés comme des déchets dangereux<sup>5</sup> :

1.- Déchets de métaux et déchets contenant des métaux

A1010	Déchets de métaux et déchets constitués d'alliages d'un ou plusieurs des métaux suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>- antimoine</li> <li>- arsenic</li> <li>- béryllium</li> <li>- cadmium</li> <li>- plomb</li> <li>- mercure</li> <li>- sélénium</li> <li>- tellure</li> <li>- thallium</li> </ul> à l'exception des déchets de ce type inscrits en à l'annexe IV à l'article O.435-1
A1020	Déchets, à l'exception des déchets de métaux sous forme massive, ayant comme constituants ou contaminants l'une des substances suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- antimoine; composés de l'antimoine</li> <li>- béryllium; composés du béryllium</li> <li>- cadmium; composés du cadmium</li> <li>- plomb; composés du plomb</li> <li>- sélénium; composés du sélénium</li> <li>- tellure; composés du tellure</li> </ul>
A1030	Déchets ayant comme constituants ou contaminants l'une des substances suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- arsenic; composés de l'arsenic</li> <li>- mercure; composés du mercure</li> <li>- thallium; composés du thallium</li> </ul>
A1040	Déchets ayant comme constituants des : <ul style="list-style-type: none"> <li>- métaux carbonyles</li> <li>- composés du chrome hexavalent</li> </ul>
A1050	Boues de galvanisation
A1060	Liqueurs provenant du décapage des métaux
A1070	Résidus de lixiviation du traitement du zinc, poussières et boues telles que jarosite, hématite, etc.

<sup>5</sup> toute référence de la présente annexe s'entend comme une référence à la liste A dans l'annexe IV à l'article O.435-1

A1080	Déchets de zinc ne figurant pas en annexe IV à l'article O.435-1 et contenant du plomb et du cadmium à des concentrations suffisantes pour qu'ils présentent l'une des caractéristiques de l'annexe II à l'article O.431-1-2
A1090	Cendres provenant de l'incinération de fils de cuivre isolés
A1100	Poussières et résidus provenant des systèmes d'épuration des fumées des fonderies de cuivre
A1110	Solutions électrolytiques usagées provenant des opérations d'affinage électrolytique et d'électrorécupération du cuivre
A1120	Boues résiduaires, à l'exception des boues anodiques, provenant des systèmes de purification de l'électrolyte dans les opérations d'affinage électrolytique et d'électrorécupération du cuivre
A1130	Solutions de décapage contenant du cuivre dissout
A1140	Catalyseurs usagés à base de chlorure de cuivre et de cyanure de cuivre
A1150	Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de circuits imprimés ne figurant pas en annexe IV à l'article O.435-1
A1160	Déchets d'accumulateurs électriques au plomb et à l'acide, entiers ou concassés
A1170	Accumulateurs électriques et piles usagés non triés, à l'exception des mélanges ne contenant que des accumulateurs électriques et piles usagés figurant en annexe IV à l'article O.435-1. Accumulateurs électriques et piles usagés ne figurant pas en annexe IV à l'article O.435-1 et contenant des constituants mentionnés à l'annexe II-A à l'article O.435-1 dans une proportion qui les rend dangereux
A1180	Assemblages électriques et électroniques usagés ou sous forme de débris(6) contenant des éléments tels que les accumulateurs et autres piles figurant en annexe IV à l'article O.435-1, les interrupteurs à mercure, les verres provenant de tubes cathodiques, les autres verres activés, les condensateurs au PCB, ou contaminés par des constituants figurant à l'annexe II-A à l'article O.435-1 (comme le cadmium, le mercure, le plomb, les diphényles polychlorés, etc.) dans une proportion telle qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe II à l'article O.431-1-2 (voir rubrique correspondante de la liste IV-B1110) (7)
A1190	Déchets de câbles métalliques revêtus de matières plastiques ou isolés par des matières plastiques, ou contaminés par du goudron, des PCB(8), du plomb, du cadmium, d'autres composés organohalogénés ou d'autres constituants de l'annexe II-A à l'article O.435-1 au point de présenter des caractéristiques de l'annexe II à l'article O.431-1-2.

<sup>6</sup> Cette rubrique n'inclut pas les déchets agglomérés provenant de la production d'énergie électrique

<sup>7</sup> Concentration de PCB égale ou supérieure à 50 mg/kg

<sup>8</sup> Concentration de PCB égale ou supérieure à 50 mg/kg

2.- Déchets ayant principalement des constituants inorganiques et pouvant contenir des métaux et des matières organiques

A2010	Débris de verre provenant de tubes cathodiques et d'autres verres activés
A2020	Déchets de composés inorganiques du fluor sous forme de liquides ou de boues à l'exception de ceux figurant en annexe IV à l'article O.435-1
A2030	Catalyseurs usagés, à l'exception de ceux figurant en annexe IV à l'article O.435-1
A2040	Déchets de gypse provenant de procédés chimiques industriels, possédant des constituants figurant à l'annexe II-A à l'article O. 435-1 dans une proportion telle qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe II à l'article O.431-1-2 (voir rubrique correspondante de la liste IV-B2080)
A2050	Déchets d'amiante (poussières et fibres)
A2060	Cendres volantes de centrales électriques alimentées au charbon, contenant des substances citées à l'annexe II-A à l'article O. 435-1 à des concentrations suffisantes pour qu'elles présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe II à l'article O.431-1-2 (voir rubrique correspondante de l'annexe IV-B2050)

3. - Déchets ayant principalement des constituants organiques, et pouvant contenir des métaux et des matières inorganiques

A3010	Résidus de la production ou du traitement du coke et du bitume de pétrole
A3020	Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu
A3030	Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par des boues de composés antidétonants au plomb
A3040	Déchets de fluides thermiques (transfert calorifique)
A3050	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants, de colles ou adhésifs, à l'exception de ceux figurant en annexe IV à l'article O.435-1 (voir rubrique correspondante de l'annexe IV à l'article O.435-1-B4020)
A3060	Déchets de nitrocellulose
A3070	Déchets de phénols et composés phénolés, y compris les chlorophénols, sous forme de liquides ou de boues
A3080	Déchets d'éthers, à l'exception de ceux figurant en annexe IV à l'article O.435-1



A3090	Déchets de sciures, cendres, boues et farines de cuir contenant des composés de chrome hexavalent ou des biocides (voir rubrique correspondante de l'annexe IV à l'article O.435-1 - B3100)
A3100	Rognures et autres déchets de cuir naturel ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, contenant des composés de chrome hexavalent ou des biocides (voir rubrique correspondante de l'annexe IV à l'article O.435-1- B3090)
A3110	Déchets de pelleterie contenant des composés de chrome hexavalent, des biocides ou des substances infectieuses (voir rubrique correspondante de l'annexe IV à l'article O.435-1 -B3110)
A3120	Fraction légère de résidus de broyage
A3130	Déchets de composés organiques du phosphore
A3140	Déchets de solvants organiques non-halogénés, autres que ceux spécifiés à l'annexe IV à l'article O.435-1
A3150	Déchets de solvants organiques halogénés
A3160	Résidus de distillation non-aqueux, halogénés ou non-halogénés, issus d'opérations de récupération de solvants organiques
A3170	Déchets provenant de la production d'hydrocarbures aliphatiques halogénés (tels que les chlorométhane, le dichloréthane, le chlorure de vinyle, le chlorure de vinylidène, le chlorure d'allyle et l'épichlorhydrine)
A3180	Déchets, substances et articles contenant, consistant en, ou contaminés par des biphenyles polychlorés (PCB), des terphenyles polychlorés (PCT), du naphthalène polychloré (PCN) ou des biphenyles polybromés (PBB), y compris tout composé polybromé analogue ayant une concentration égale ou supérieure à 50mg/kg <sup>(9)</sup>
A3190	Déchets bitumineux (à l'exclusion des ciments asphaltiques) provenant du raffinage, de la distillation et de tout traitement pyrolytique de matières organiques
A3200	Enrobés contenant du goudron et provenant de la construction et de l'entretien des routes (voir rubrique correspondante de l'annexe IV à l'article O.435-1 -B2130)
A3210	Déchets plastiques, y compris les mélanges de tels déchets, contenant, ou contaminés par, des constituants figurant à l'annexe II-A à l'Art. O.435-1 dans une proportion telle qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger énumérées à l'annexe II à l'Art. O431-1-2 (voir les rubriques connexes Y48 de l'Annexe II – B à l'article O. 435-1 et B3011 de l'Annexe IV à l'Art.O.435-1).

<sup>9</sup> Le taux de 50 mg/kg est considéré comme un niveau pratique sur le plan international pour tous les déchets. Cependant, plusieurs pays ont individuellement fixé des niveaux réglementaires plus bas (par exemple 20 mg/kg) pour certains déchets.

## 4.- Déchets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques

A4010	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits pharmaceutiques, à l'exception de ceux figurant à l'annexe IV à l'article O.435-1
A4020	Déchets hospitaliers et apparentés, c'est-à-dire déchets provenant des soins médicaux, infirmiers, dentaires, vétérinaires ou autres pratiques analogues, et déchets produits dans les hôpitaux ou autres établissements apparentés lors de l'examen ou du traitement des patients ou lors des travaux de recherche
A4030	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques, y compris les déchets de pesticides et d'herbicides non conformes aux spécifications, périmés <sup>(10)</sup> ou impropres à l'usage initialement prévu
A4040	Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation de produits chimiques destinés à la préservation du bois <sup>(11)</sup>
A4050	Déchets contenant, consistant en ou contaminés par l'une des substances suivantes:  cyanures inorganiques, excepté les résidus des métaux précieux sous forme solide et présentant des traces de cyanures inorganiques  cyanures organiques
A4060	Déchets de mélanges et/ou émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau
A4070	Déchets provenant de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encres, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis, excepté ceux qui figurent à l'annexe IV à l'article O.435-1 (voir rubrique correspondante de l'annexe IV -B4010)
A4080	Déchets à caractère explosible (à l'exception de ceux qui figurent à l'annexe IV à l'article O.435-1)
A4090	Déchets de solutions acides ou basiques, autres que celles qui figurent dans la rubrique correspondante de l'annexe IV à l'article O.435-1 (B2120)
A4100	Déchets provenant des installations industrielles antipollution d'épuration des rejets gazeux industriels, à l'exception de ceux qui figurent à l'annexe IV à l'article O.435-1
A4110	Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par l'une des substances suivantes :  tout produit de la famille des polychlorodibenzofuranes  tout produit de la famille des polychlorodibenzo-p-dioxines
A4120	Déchets contenant, consistant en, ou contaminés par des peroxydes

<sup>10</sup> Ils sont dits « périmés » pour n'avoir pas été utilisés dans les délais recommandés par le fabricant

<sup>11</sup> Cette rubrique n'inclut pas le bois traité avec des produits chimiques en vue de sa préservation.

---

---

A4130	Déchets d'emballages et de récipients contenant des substances de l'annexe II-A à l'article O. 435-1 à des concentrations suffisantes pour qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe II à l'article O.431-1-2
A4140	Déchets consistant en, ou contenant des produits chimiques non conformes aux spécifications ou périmés <sup>12</sup> , appartenant aux catégories de l'annexe II-A à l'article O. 435-1 et ayant les caractéristiques de danger figurant à l'annexe II à l'article O.431-1-2
A4150	Déchets de substances chimiques provenant d'activités de recherche-développement ou d'enseignement, non identifiés et/ou nouveaux et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
A4160	Charbon actif usagé ne figurant pas à l'annexe IV à l'article O.435-1 (voir rubrique correspondante de l'annexe IV -B2060)

---

<sup>12</sup> Ils sont dits "périmés" pour n'avoir pas été utilisés dans les délais recommandés par le fabricant.

**ANNEXE IV à l'article O.435-1**

Les déchets qui figurent dans la présente annexe sont considérés comme des déchets non dangereux, nécessitant un examen spécial (« autres déchets »)(13) :

## 1.- Déchets de métaux et déchets contenant des métaux

B1010	Déchets de métaux et de leurs alliages sous forme métallique, non dispersible : <ul style="list-style-type: none"> <li>- métaux précieux (or, argent, groupe du platine, le mercure étant exclu)</li> <li>- débris de fer et d'acier</li> <li>- débris de chrome</li> <li>- débris de cuivre</li> <li>- débris de nickel</li> <li>- débris d'aluminium</li> <li>- débris de zinc</li> <li>- débris d'étain</li> <li>- débris de tungstène</li> <li>- débris de molybdène</li> <li>- débris de tantale</li> <li>- débris de magnésium</li> <li>- débris de cobalt</li> <li>- débris de bismuth</li> <li>- débris de titane</li> <li>- débris de zirconium</li> <li>- débris de manganèse</li> <li>- débris de germanium</li> <li>- débris de vanadium</li> <li>- débris de hafnium, indium, niobium, rhénium et gallium</li> <li>- débris de thorium</li> <li>- débris de terres rares</li> </ul>
B1020	Débris purs et non contaminés des métaux suivants, y compris leurs alliages, sous forme finie (feuilles, tôles, plaques, poutrelles, barres/tiges, etc.) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- débris d'antimoine</li> <li>- débris de béryllium</li> <li>- débris de cadmium</li> <li>- débris de plomb (à l'exception des accumulateurs électriques au plomb et à l'acide)</li> <li>- débris de sélénium</li> <li>- débris de tellure</li> </ul>
B1030	Métaux réfractaires contenant des résidus
B1031	Déchets de métaux et d'alliages constitués d'un ou plusieurs des métaux suivants : molybdène, tungstène, titane, tantale, niobium et rhénium sous

<sup>13</sup> toute référence dans l'annexe VII de l'Ordonnance Souveraine s'entend comme une référence à la liste B dans l'annexe IV à l'article O. 435-1.

	forme métallique dispersible (poudre métallique), à l'exception de déchets tels que ceux spécifiés à l'annexe III à l'article O. 435-1, à la rubrique A1050 – boues de galvanisation
B1040	Déchets d'assemblages provenant de générateurs électriques, non contaminés par des huiles lubrifiantes, des PCB ou des PCT au point de devenir dangereux
B1050	Déchets de métaux non-ferreux mélangés (fractions lourdes) dépourvus de constituants figurant à l'annexe II- A à l'article O. 435-1 à des concentrations telles qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe II à l'article O.431-1-2 (14)
B1060	Déchets de sélénium et de tellure sous forme de métal élémentaire, y compris les poudres
B1070	Déchets de cuivre et d'alliages de cuivre sous forme dispersible, sauf s'ils possèdent des constituants figurant à l'annexe II- A à l'article O. 435-1 à des concentrations telles qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe II à l'article O.431-1-2
B1080	Cendres et résidus de zinc, y compris résidus d'alliages de zinc sous forme dispersible, sauf s'ils possèdent des constituants figurant à l'annexe II- A à l'article O. 435-1 à des concentrations telles qu'ils présentent l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe II à l'article O.431-1-2 (15 )
B1090	Accumulateurs électriques et piles usagés conformes à certaines spécifications, à l'exception de ceux qui contiennent du plomb, du cadmium ou du mercure
B1100	Déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux: Mattes de galvanisation Ecumes et laitiers de zinc - mattes de surface de la galvanisation (> 90% Zn) - mattes de fond de la galvanisation (> 92% Zn) - laitiers de fonderie sous pression (> 85% Zn) - laitiers provenant de la galvanisation à chaud (procédé discontinu) (> 92% Zn) - résidus provenant de l'écumage du zinc Résidus provenant de l'écumage de l'aluminium, à l'exception des scories salées Scories provenant du traitement du cuivre destinées à un affinage ultérieur, ne contenant pas d'arsenic, de plomb ni de cadmium, au point de présenter l'une des caractéristiques de danger figurant à l'annexe II à l'article O.431-1-2

<sup>14</sup> Il est à noter que même en cas de faible niveau de contamination initiale par des constituants figurant à l'annexe II- A à l'article O. 435-1, les traitements ultérieurs, y compris le recyclage, peuvent aboutir à des fractions séparées ayant des concentrations nettement plus élevées de ces constituants figurant à l'annexe II-A à l'article O. 435-1

<sup>15</sup> Le statut à accorder aux cendres de zinc est actuellement à l'étude, et il est recommandé par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) que ces cendres ne soient pas classées comme matières dangereuses.

	<p>Déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fusion du cuivre</p> <p>Scories provenant du traitement des métaux précieux et destinées à un affinage ultérieur</p> <p>Scories d'étain contenant du tantale, contenant moins de 0,5% d'étain</p>																																		
B1110	<p>Assemblages électriques et électroniques :</p> <p>Assemblages électroniques constitués uniquement de métaux ou d'alliages</p> <p>Déchets et débris d'assemblages électriques et électroniques(16 )(y compris les circuits imprimés) ne contenant pas d'éléments tels que les accumulateurs et autres piles mentionnés en annexe III à l'article O. 435-1, les interrupteurs au mercure, les verres de tubes cathodiques, les autres verres activés, et les condensateurs au PCB, ou non contaminés par les constituants figurant à l'annexe II-A à l'article O. 435-1 (tels que cadmium, mercure, plomb, polychlorobiphényles, etc.) ou purifiés de ces constituants, au point de ne présenter aucune des caractéristiques figurant à l'annexe II à l'article O.431-1-2 (voir rubrique correspondante de l'annexe III à l'article O. 435-1 -A1180)</p> <p>Assemblages électriques et électroniques (y compris circuits imprimés, composants et fils électriques) destinés à une réutilisation directe(17) et non au recyclage ou à l'élimination définitive(18)</p>																																		
B1115	<p>Déchets de câbles métalliques revêtus de matières plastiques ou isolés par des matières plastiques, non inscrits à la rubrique A1190, à l'exclusion de ceux qui sont destinés à des opérations visées à l'annexe IV à l'article O. 431-1-2 ou à toute autre opération d'élimination impliquant, à un stade quelconque, un procédé thermique non contrôlé, tel que le brûlage à l'air libre.</p>																																		
B1120	<p>Catalyseurs usagés, à l'exception des liquides utilisés comme catalyseurs, possédant l'une des substances suivantes :</p> <p>Métaux de transition, à l'exception des déchets de catalyseurs (catalyseurs usagés, catalyseurs liquides usagés ou autres catalyseurs) de l'annexe III à l'article O. 435-1:</p> <table> <tbody> <tr> <td>- Scandium</td> <td>- Titane</td> </tr> <tr> <td>- Vanadium</td> <td>- Chrome</td> </tr> <tr> <td>- Manganèse</td> <td>- Fer</td> </tr> <tr> <td>- Cobalt</td> <td>- Nickel</td> </tr> <tr> <td>- Cuivre</td> <td>- Zinc</td> </tr> <tr> <td>- Yttrium</td> <td>- Zirconium</td> </tr> <tr> <td>- Niobium</td> <td>- Molybdène</td> </tr> <tr> <td>- Hafnium</td> <td>- Tantale</td> </tr> <tr> <td>- Tungstène</td> <td>- Rhénium</td> </tr> <tr> <td>- Lanthanides (terres rares) :</td> <td>- Cérium</td> </tr> <tr> <td>- Lanthane</td> <td>- Néodyme</td> </tr> <tr> <td>- Praséodyme</td> <td>- Europium</td> </tr> <tr> <td>- Samarium</td> <td>- Terbium</td> </tr> <tr> <td>- Gadolinium</td> <td>- Holmium</td> </tr> <tr> <td>- Dysprosium</td> <td>- Thulium</td> </tr> <tr> <td>- Erbium</td> <td>- Lutécium</td> </tr> <tr> <td>- Ytterbium</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	- Scandium	- Titane	- Vanadium	- Chrome	- Manganèse	- Fer	- Cobalt	- Nickel	- Cuivre	- Zinc	- Yttrium	- Zirconium	- Niobium	- Molybdène	- Hafnium	- Tantale	- Tungstène	- Rhénium	- Lanthanides (terres rares) :	- Cérium	- Lanthane	- Néodyme	- Praséodyme	- Europium	- Samarium	- Terbium	- Gadolinium	- Holmium	- Dysprosium	- Thulium	- Erbium	- Lutécium	- Ytterbium	
- Scandium	- Titane																																		
- Vanadium	- Chrome																																		
- Manganèse	- Fer																																		
- Cobalt	- Nickel																																		
- Cuivre	- Zinc																																		
- Yttrium	- Zirconium																																		
- Niobium	- Molybdène																																		
- Hafnium	- Tantale																																		
- Tungstène	- Rhénium																																		
- Lanthanides (terres rares) :	- Cérium																																		
- Lanthane	- Néodyme																																		
- Praséodyme	- Europium																																		
- Samarium	- Terbium																																		
- Gadolinium	- Holmium																																		
- Dysprosium	- Thulium																																		
- Erbium	- Lutécium																																		
- Ytterbium																																			

<sup>16</sup> Cette rubrique n'inclut pas les débris provenant de la production des générateurs électriques.

<sup>17</sup> La réutilisation peut inclure la réparation, la remise en état ou l'amélioration, mais pas un réassemblage majeur.

<sup>18</sup> Dans certains pays, ces matières destinées à être réutilisées directement ne sont pas considérées comme des déchets.

B1130	Catalyseurs usagés épurés, contenant des métaux précieux
B1140	Résidus de métaux précieux sous forme solide, avec des traces de cyanures inorganiques
B1150	Déchets de métaux précieux et de leurs alliages (or, argent, groupe du platine, à l'exception du mercure) sous forme dispersible non liquide, avec conditionnement et étiquetage appropriés
B1160	Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de circuits imprimés (voir rubrique correspondante de l'annexe III à l'article O. 435-1- A1150)
B1170	Cendres de métaux précieux provenant de l'incinération de pellicules photographiques
B1180	Déchets de pellicules photographiques contenant des halogénures d'argent et de l'argent métallique
B1190	Déchets de papiers photographiques contenant des halogénures d'argent et de l'argent métallique
B1200	Laitier (scorie) granulé provenant de l'industrie sidérurgique
B1210	Laitiers (scories) provenant de l'industrie sidérurgique, y compris les laitiers (scories) utilisés comme source de dioxyde de titane et de vanadium
B1220	Scories provenant de la production du zinc, chimiquement stabilisées, ayant une forte teneur en fer (plus de 20%) et traitées conformément aux spécifications industrielles pour utilisation principalement dans la construction
B1230	Battitures provenant de la fabrication du fer et de l'acier
B1240	Battitures d'oxyde de cuivre
B1250	Véhicules à moteur en fin de vie ne contenant ni liquides ni autres éléments dangereux

2. - Déchets ayant principalement des constituants inorganiques pouvant contenir des métaux et des matières organiques

B2010	Déchets d'opérations minières sous forme non dispersible : Déchets de graphite naturel Déchets d'ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement Déchets de mica Déchets de leucite, de néphéline et de néphéline syénite Déchets de feldspath Déchets de spath fluor Déchets de silicium sous forme solide, à l'exception de ceux utilisés dans les opérations de fonderie
-------	---

B2020	Déchets de verre sous forme non dispersible : Calcin et autres déchets et débris de verres, à l'exception du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés
B2030	Déchets de céramiques sous forme non dispersible : Déchets et débris de cermets (composés métal/céramique) Fibres à base de céramique, non spécifiées par ailleurs
B2040	Autres déchets contenant principalement des matières inorganiques : Sulfate de calcium partiellement raffiné provenant de la désulfuration des fumées Déchets d'enduits ou de plaques au plâtre provenant de la démolition de bâtiments Scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20%) et traitées conformément aux spécifications industrielles, destinées principalement à la construction et aux applications abrasives Soufre sous forme solide Carbonate de calcium provenant de la production de cyanamide calcique (ayant un pH inférieur à 9) Chlorures de sodium, de calcium et de potassium Carborundum (carbure de silicium) Débris de béton Déchets de verre contenant du lithium-tantale et du lithium-niobium
B2050	Cendres volantes de centrales électriques alimentées au charbon, ne figurant pas à l'annexe III à l'article O. 435-1 (voir rubrique correspondante à l'annexe III à l'article O. 435-1- A2060)
B2060	Carbone actif usagé ne contenant pas d'éléments de l'annexe II- A à l'article O. 435-1 dans une proportion telle qu'ils présentent des caractéristiques de l'annexe II à l'article O.431-1-2, par exemple carbone provenant du traitement de l'eau potable et de procédés de l'industrie alimentaire et de la production de vitamines (voir rubrique correspondante de l'annexe III à l'article O. 435-1, A4160)
B2070	Boues de fluorure de calcium
B2080	Déchets de gypse provenant de traitements chimiques industriels, ne figurant pas à l'annexe III à l'article O. 435-1 (voir rubrique correspondante de l'annexe III à l'article O. 435-1- A2040)
B2090	Anodes usagées de coke de pétrole ou de bitume de pétrole provenant de la production d'acier ou d'aluminium, épurées selon les spécifications industrielles usuelles (à l'exception des anodes provenant de l'électrolyse des chlorures alcalins et de l'industrie métallurgique)
B2100	Déchets d'hydrates d'aluminium, déchets d'alumine et résidus provenant de la production d'alumine, à l'exception des matières utilisées dans les procédés d'épuration de fumées, de floculation et de filtration
B2110	Résidus de bauxite ("boues rouges") (pH moyen inférieur à 11,5)



B2120	Déchets de solutions acides ou basiques ayant un pH supérieur à 2 et inférieur à 11,5, qui ne sont pas corrosives ou autrement dangereuses (voir rubrique correspondante de l'annexe III à l'article O. 435-1- A4090)
B2130	Matières bitumineuses (déchets d'asphalte) provenant de la construction et de l'entretien des routes ne contenant pas de goudron <sup>19</sup> (voir la rubrique correspondante de l'annexe III à l'article O. 435-1-A3200)

3. - Déchets ayant principalement des constituants organiques pouvant contenir des métaux et des matières inorganiques

B3011	<p>Déchets plastiques (voir les rubriques connexes Y48 de l'Annexe II – B à l'article O. 435-1 et A3210 de l'Annexe III à l'article O. 435-1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les déchets plastiques énumérés ci-dessous, à condition qu'ils soient destinés à être recyclés d'une manière écologiquement rationnelle et soient presque exempts de contamination et d'autres types de déchets : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Déchets plastiques constitués presque exclusivement d'un polymère non-halogéné, comprenant, mais non limités aux polymères suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Polyéthylène (PE)</li> <li>○ Polypropylène (PP)</li> <li>○ Polystyrène (PS)</li> <li>○ Acrylonitrile butadiène styrène (ABS)</li> <li>○ Téréphtalate de polyéthylène (PET)</li> <li>○ Polycarbonates (PC)</li> <li>○ Polyéthers</li> </ul> </li> <li>- Déchets plastiques constitués presque exclusivement d'une résine ou d'un produit de condensation dans leur forme durcie, comprenant, mais non limités aux résines suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Résines uréiques de formaldéhyde</li> <li>○ Résines phénoliques de formaldéhyde</li> <li>○ Résines mélaminiques de formaldéhyde</li> <li>○ Résines époxydes</li> <li>○ Résines alkydes</li> </ul> </li> <li>- Déchets plastiques constitués presque exclusivement d'un des polymères fluorés suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Perfluoroéthylène/propylène (FEP)</li> <li>○ Alcanes alcoyles perfluorés : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Tétrafluoroéthylène/éther d'alkylvinyle perfluoré (PFA)</li> <li>▪ Tétrafluoroéthylène/éther de méthylvinyle perfluoré (MFA)</li> </ul> </li> <li>○ Fluorure de polyvinyle (PVF)</li> <li>○ Fluorure de polyvinylidène (PVDF)</li> </ul> </li> <li>• Mélanges de déchets plastiques constitués de polyéthylène (PE), polypropylène (PP) et/ou téréphtalate de polyéthylène (PET), à condition que chacun de leurs constituants soit destiné à être recyclé séparément<sup>20</sup> et d'une manière écologiquement rationnelle et soit presque exempt de contamination et d'autres types de déchets.</li> </ul> </li> </ul>
-------	---

<sup>19</sup> La concentration de benzo(a)pyrène ne devrait pas être égale ou supérieure à 50mg/kg.

<sup>20</sup> Recyclage/récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (opération R3 visée à l'Annexe III à l'article O. 431-1-2) avec tri préalable ou, si nécessaire, stockage temporaire limité à un seul cas, à condition qu'il soit suivi de l'opération R3 et attesté par une documentation contractuelle ou officielle appropriée.

B3020	<p>Déchets de papier, de carton et de produits de papier</p> <p>Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec des déchets dangereux :</p> <p>Déchets et débris de papier ou de carton provenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de papiers ou cartons écrus ou de papiers ou cartons ondulés</li> <li>d'autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâtes chimiques blanchies, non colorés dans la masse</li> <li>de papiers ou cartons obtenus essentiellement à partir de pâtes mécaniques (par exemple journaux, périodiques et imprimés similaires)</li> </ul> <p>autres, comprenant mais non limités aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) cartons contrecollés</li> <li>ii) rebuts non triés</li> </ul>
B3030	<p>Déchets de matières textiles</p> <p>Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec d'autres déchets et qu'elles soient préparées selon certaines spécifications</p> <p>Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- non cardés, ni peignés</li> <li>- autres</li> </ul> <p>Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- blousses de laine ou de poils fins</li> <li>- autres déchets de laine ou de poils fins</li> <li>- déchets de poils grossiers</li> </ul> <p>Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déchets de fils</li> <li>- effilochés</li> <li>- autres</li> </ul> <p>Etoupes et déchets de lin</p> <p>Etoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (<i>Cannabis sativa</i> L.)</p> <p>Etoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et d'autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie)</p> <p>Etoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et d'autres fibres textiles du genre <i>Agave</i></p> <p>Etoupes, blousses et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco</p> <p>Etoupes, blousses et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou <i>Musa textilis</i> Nee)</p> <p>Etoupes, blousses et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et d'autres fibres textiles végétales, non dénommés ni compris ailleurs</p> <p>Déchets (y compris les déchets de fils, blousses et effilochés)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de fibres synthétiques</li> <li>- de fibres artificielles</li> </ul> <p>Articles de friperie</p> <p>Chiffons, ficelles, cordes et cordages en matières textiles sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- triés</li> <li>- autres</li> </ul>

B3035	Déchets de revêtements de sols en matières textiles, tapis
B3040	Déchets de caoutchouc Matières ci-après, à condition qu'elles ne soient pas mélangées avec d'autres types de déchets: Déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple) Autres déchets de caoutchouc (à l'exception de ceux spécifiés ailleurs)
B3050	Déchets de liège et de bois non traités Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes et boulettes ou sous formes similaires Déchets de liège : liège concassé, granulé ou pulvérisé
B3060	Déchets issus des industries alimentaires et agro-alimentaires, à condition qu'ils ne soient pas infectieux: Lies de vin Déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, du type de ceux utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs Dégras : résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales Déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégelatinés Déchets de poisson Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao Autres déchets provenant de l'industrie agroalimentaire, à l'exception des sous-produits qui respectent les exigences et les normes imposées aux niveaux national et international pour l'alimentation humaine ou animale
B3065	Déchets de graisse et d'huiles alimentaires d'origine animale ou végétale (par exemple huiles de friture), à condition qu'ils ne présentent aucune des caractéristiques de l'annexe II à l'article O.431-1-2
B3070	Déchets suivants: Déchets de cheveux Déchets de paille Mycélium de champignon désactivé provenant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux
B3080	Déchets, rognures et débris de caoutchouc
B3090	Rognures et autres déchets de cuir naturel ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, à l'exclusion des boues de cuir, ne contenant pas de composés du chrome hexavalent ni de biocides (voir rubrique correspondante de l'annexe III à l'article O. 435-1- A3100)
B3100	Sciures, cendres, boues ou farines de cuir ne contenant pas de composés du chrome hexavalent ni de biocides (voir rubrique correspondante de l'annexe III à l'article O. 435-1- A3090)

---

---

B3110	Déchets issus de la pelletterie, ne contenant pas de composés du chrome hexavalent, de biocides ni de substances infectieuses (voir rubrique correspondante de l'annexe III à l'article O. 435-1-A3110)
B3120	Déchets constitués de colorants alimentaires
B3130	Déchets d'éthers polymères et déchets d'éthers monomères non dangereux et non susceptibles de former des peroxydes
B3140	Pneumatiques usagés, à l'exception de ceux destinés aux opérations d'élimination citées à l'annexe IV à l'article O. 431-1-2

4. - Déchets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques

B4010	Déchets constitués principalement de peintures à l'eau/au latex, d'encre et de vernis durcis, ne contenant pas de solvants organiques, de métaux lourds ni de biocides à des concentrations pouvant les rendre dangereux (voir rubrique correspondante de l'annexe III à l'article O. 435-1- A4070)
B4020	Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs, ne figurant pas sur la liste A et dépourvus de solvants et d'autres contaminants de sorte qu'ils ne possèdent pas les caractéristiques de danger mentionnées à l'annexe II à l'article O.431-1-2, par exemple lorsqu'ils sont à base d'eau ou de colles à base de caséine, d'amidon, de dextrine, d'éthers cellulosiques et d'alcools polyvinyliques (voir rubrique correspondante de l'annexe III à l'article O. 435-1- A3050)
B4030	Appareils photographiques jetables hors d'usage, ne contenant pas de piles figurant à l'annexe III à l'article O. 435-1

**ANNEXE V à l'article O. 435-1****Annexe V-A à l'article O.435-1 : Liste verte**

- Déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux

GB040	7112	Scories provenant du traitement des métaux précieux et du cuivre, destinées à un affinage ultérieur
	262030	
	262090	

- Autres déchets contenant des métaux

GC010		Déchets issus d'assemblages électriques consistant uniquement en métaux ou alliages
GC020		Débris d'équipements électroniques (tels que circuits imprimés, composants électroniques, fils de câblage, etc.) et composants électroniques récupérés dont il est possible d'extraire des métaux communs et précieux
GC030		Bateaux et autres engins flottants à démanteler, convenablement vidés de toute cargaison et de tout matériau ayant servi à leur fonctionnement qui pourraient avoir été classés comme substances ou déchets dangereux
GC050		Catalyseurs usagés de cracking à lit fluidisé (oxyde d'aluminium, zéolithes, par exemple)

- Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion

GE020		Déchets de fibre de verre
-------	--	---------------------------

- Déchets de céramiques sous forme non susceptible de dispersion

GF010		Déchets de produits céramiques qui ont été cuits après avoir été mis en forme ou façonnés, y compris les récipients de céramique (avant et/ou après utilisation)
-------	--	--

- Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques

GG030		Cendres lourdes et mâchefers de centrales électriques au charbon
GG040		Cendres volantes de centrales électriques au charbon

- Déchets de matières plastiques sous forme solide

GH013 391530		Polymères du chlorure de vinyle
--------------	--	---------------------------------

- Déchets issus des opérations de tannage, de pelleterie et de l'utilisation des peaux

GN010		Déchets de soies de porc ou de sanglier, de poils de blaireau et d'autres poils pour la brosse
GN020		Déchets de crins, même en nappes avec ou sans support
GN030		Déchets de peaux et d'autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, de plumes et de parties de plumes (même rognées), de duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation

- Les mélanges suivants :

a) les mélanges de déchets classés dans les rubriques B1010 et B1050 de l'annexe IV à l'article O.435-1 ;

b) les mélanges de déchets classés dans les rubriques B1010 et B1070 de l'annexe IV à l'article O.435-1 ;

c) les mélanges de déchets relevant de la rubrique GB040 de l'annexe V à l'article O. 435-1 et de la rubrique B1100 de l'annexe IV à l'article O.435-1, restreints aux mattes de galvanisation, aux écumes et drosses de zinc, aux résidus provenant de l'écumage de l'aluminium (ou écumes), à l'exclusion des scories salées et aux déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte de cuivre ;

d) les mélanges de déchets relevant de la rubrique GB040 de l'annexe V à l'article O. 435-1 et des rubriques B1070 et B1100 de l'annexe IV à l'article O.435-1, restreints aux déchets de revêtements réfractaires, y compris les creusets, issus de la fonte de cuivre.

**Annexe V-B à l'article O.435-1 : Liste orange**

Déchets contenant des métaux		
AA010	261900	Laitiers, battitures et autres déchets provenant de l'industrie sidérurgique Cette énumération comprend les cendres, résidus, scories, laitiers, produits d'écumage, battitures, poussières, boues et cake à moins qu'un matériau ne figure explicitement ailleurs.
AA060	262050	Cendres et résidus de vanadium : Cette énumération comprend les cendres, résidus, scories, laitiers, produits d'écumage, battitures, poussières, boues et cake à moins qu'un matériau ne figure explicitement ailleurs.
AA190	810420	Déchets et débris de magnésium qui sont inflammables, pyrophoriques ou qui émettent, au contact de l'eau, des quantités dangereuses de gaz inflammables
Déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et matières organiques		
AB030		Déchets issus du traitement de surface des métaux à l'aide de produits non cyanurés
AB070		Sables utilisés dans les opérations de fonderie
AB120		Composés inorganiques d'halogénure, non dénommés ni compris ailleurs
AB130		Résidus des opérations de sablage
AB150		Sulfite de calcium et sulfate de calcium non raffinés provenant de la désulfuration des fumées
Déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques		
AC060		Fluides hydrauliques
AC070		Liquides de freins
AC080		Fluides antigel
AC150		Hydrocarbures chlorofluorés
AC160		Halons
AC170		Déchets de liège et de bois traités
AC250		Agents tensioactifs (surfactants)
AC260		Lisier de porc ; excréments
AC270		Boues d'égouts

---

---

Déchets pouvant contenir des constituants inorganiques ou organiques		
AD090		Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels reprographiques et photographiques, non dénommés ni compris ailleurs
AD100		Déchets issus du traitement de surface des matières plastiques à l'aide de produits non cyanurés
AD120		Résines échangeuses d'ions
AD150		Substances organiques d'origine naturelle utilisées comme milieu filtrant (membranes filtrantes usagées, par exemple)
Déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et matières organiques		
RB020		Fibres de céramique possédant des propriétés physico-chimiques similaires à celles de l'amiante

---

---